MERCREDI 6 AOUT 1856 — 31e ANNÉE. — N. 9160 — MERCREDI 6 AOUT 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS.
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1854.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Legs; condition contraire à la loi; personne morale; assistance publique. — Acte récognitif; défaut de motifs. — Inscription hypothécaire; élection de domicile; défaut de mention; nullité. — Enregistrement; donation d'usufruit; renonciation; nullité. — Négociant; cession de biens; droit proportionnel d'enregistrement. — Testament; insanité d'esprit; nullité. — Chemin de fer; plans; travaux d'études et de recherches; rémunération; convention; interprétation. — Vente; donation déguisée; biens présents et à venir; condition potestative; nullité. — Obligation; défaut de cause; nullité; faillite. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Exécution; acquiescement; exploit d'appel; erreur; équivalents; chose jugée; féodalité. — Privilége du bailleur; meubles dotaux. — Navigation du Rhône; droits de pilotage; bâtiments en lest. — Saisies-arrêts; faillite. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Billet à ordre souscrit par un étranger au profit d'un étranger; Français cessionnaire; poursuite en France; compétence. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Vente d'une nue propriété; ignorance du prédécès de l'usufruitier; nullité de la vente.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols commis à l'administration des postes. — *Cour d'assises de la Corse* : Meurtre.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1854.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier).

Voici le compte-rendu adressé par M. le garde-des-sceaux à l'Empereur sur l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1854 :

Affaires sur requêtes ou sur rapport. — Jugements préparatoires et interlocutoires. — Ordonnances des présidents. — Séparations de corps. — Séparations de biens. — Ventes judiciaires. — Ordres et contributions. — Tribunaux de commerce. — Nombre des affaires. — Appels. — Faillites. — Société commerciales.

Affaires sur requêtes ou sur rapport. Outre les affaires du rôle, les Tribunaux civils en jugent chaque année un nombre assez élevé qui sont introduites sur requête ou sur rapport, sans avoir été préalablement inscrites au rôle général. Ce sont des affaires urgentes ou qui, n'offrant rien de contentieux, sont terminées par des jugements de pure forme.

Le nombre des affaires de cette catégorie n'a pas cessé de décroître depuis 1850. Ainsi, de 55,709, en 1851, il est descendu à 53,302, en 1852 ; à 51,727, en 1853 ; et à 49,657, en 1854. La diminution doit être attribuée à ce que, pendant ces dernières années, le nombre des expropriations forcées, et par suite celui des ordres a été moins élevé. Ces deux espèces de procédure donnent naissance à de nombreux incidents qui sont jugés sur rapport, et se classent parmi les affaires portées devant les Tribunaux sans inscription préalable au rôle général.

Jugements préparatoires et interlocutoires. — Pendant l'année 1854, les Tribunaux civils ont rendu 27,564 jugements préparatoires ou interlocutoires et 5,589 jugements sur demandes incidentes : ensemble 33,153 jugements d'avant-faire-droit dans les affaires qui leur étaient soumises. C'est à 352 près en moins, le même nombre qu'en 1853. Les avant-faire-droit prononcés en 1854 sont au nombre des affaires terminées pendant l'année dans le rapport de 263 sur 1,000. En 1853 et 1852, c'était 267 et 265 sur 1,000.

Les jugements d'avant-faire-droit de 1854 ont ordonné : 7,202, des expertises ; 535, des descentes sur les lieux ; 4,594, des enquêtes sommaires ou par écrit ; 893, des interrogatoires sur faits et articles : 1,678 la comparution personnelle des parties ; 724, des prestations de serment ; 242, des vérifications d'écritures ; 6,538, des jonctions de défaut ; 650, le paiement de provisions alimentaires etc., etc.

Ordonnances des présidents. — Les ordonnances rendues en 1854 par les présidents des Tribunaux civils, dans leurs attributions personnelles, ont atteint le chiffre de 189,833. Le relevé de 1853 ne s'élevait qu'à 165,243 ; mais il était moins complet que celui de 1854 en ce qui concerne les ordonnances de taxes de frais.

Voici comment se classent, quant à leur nature, les ordonnances rendues chacune des deux années.

	Année 1853.	Année 1854.
Ordonnances de taxes de frais en matière civile,	40,660	71,507
Ordonnance d'assignation à bref délai,	19,202	18,986
Ordonnances en matière de séparation de corps,	4,333	4,102
Ordonnances relatives à l'ouverture de testaments olographes,	9,016	10,173
Ordonnances relatives à l'ouverture de testaments mystiques,	239	312
Ordonnances d'envoi en possession de legs universels.	2,578	2,760
Ordonnances autorisant des saisies-arrêts ou gageries,	19,090	19,032
Ordres d'arrestation par voie de correction paternelle (de garçons),	525	620
Ordres d'arrestation par voie de correction paternelle (de filles),	431	537
Autres ordonnances sur référé ou sur requête,	69, 30	61,804
Totaux,	165,243	189,833

Séparations de corps. — Le nombre des demandes en séparation de corps, qui n'avait pas cessé de s'accroître chaque année, depuis que la loi sur l'assistance judiciaire du 22 janvier 1851 a facilité à tous les justiciables l'accès des tribunaux, a un peu diminué en 1854. Il n'en a été introduit que 1,681, au lieu de 1,722 en 1853. En 1852, il en avait été formé 1,477; et 1,191 en 1851.

Les 1,681 demandes de 1854 ont été introduites : 1,510 par les femmes et 171 par les maris. Elles étaient fondées : 46 sur la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante; 1,410 sur des sévices ou injures graves ; 116 sur l'adultère de la femme; et 109 sur celui du mari.

Les tribunaux ont accueilli 1,242 demandes de séparation, et ils en ont rejeté 174 seulement ; 265 ont été rayées des rôles par suite de réconciliation ou d'abandon.

Séparations de biens. — Les tribunaux, qui avaient statué en 1853 sur 4,284 demandes en séparation de biens, en ont jugé 4,293 en 1854, soit 10 de plus. En 1852 et 1851, ils en avaient jugé 4,680 et 4,775; en 1850 et 1849, jusqu'à 5,310 et 5,874.

Toutes les demandes formées en 1854 ont été accueillies, à l'exception de 128, environ 3 sur 100.

Ventes judiciaires. — Les ventes judicaires ont diminué de 1,991 en 1854, comparativement à 1853, et de 6,700, comparativement à 1850, ainsi qu'il résulte du rapprochement des colonnes du tableau ci-apres, lequel présente classées d'après leur nature, les ventes judiciaires effectuées pendant les cinq dernières années.

Cette diminution porte en grande partie sur les ventes par suite de saisie immobilière, dont le nombre est descendu en cinq années de 12,589 à 7,046.

	ANNÉES.				
	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.
Ventes sur saisie immobilière	12,589	11,015	9,383	7,928	7,046
Ventes sur licitation	7,293	6,864	6,843	7,787	7,009
Ventes de biens de mineurs ou d'interdits	2,155	1,953	1,759	1,849	1,756
Ventes par suite de surenchère sur aliénation volontaire art. 2185 du Code Napoléon)	722	685	684	65	509
Ventes de biens dépendant de successions bénéficiaires	1,021	921	1,001	991	825
Ventes de biens dépendant de successions vacantes	2 5	2 4	307	332	292
Ventes d'immeubles dotaux	239	220	225	234	254
Ventes de biens de faillis	509	401	394	352	413
Autres especes de ventes	50	63	57	70	39
Totaux	24,903	22,401	20,633	20,594	18,203

Les ventes judiciaires de 1854 ont été faites : 10,804 à la barre du Tribunal, et 7,399 devant des notaires commis par les Tribunaux. Elles ont donné lieu à 5,832 demandes incidentes, réglées par un nombre égal de jugements. C'est en moyenne un incident pour trois ventes 320 sur 1,000). Le nombre de ces jugements n'a pas cessé de diminuer depuis 1850. Il y en avait eu 419 par 1,000 ventes en 1851, soit 10 pour 100 de plus qu'en 1854. Ceux de cette dernière année ont ordonné ou autorisé 166 des expertises, 328 des distractions d'immeubles, 834 des conversions de saisie en ventes volontaires, 2,013 des surenchères, 3 1 des reventes sur folle-enchère, 1,026 des baisses de mise à prix, 716 des sursis, etc.

Les ventes judiciaires de 1854 dont le prix a été constaté, au nombre de 18,0 3, ont produit ensemble 183,314,837 fr. ; soit, en moyenne, 10,137 fr. par vente. Le produit moyen des ventes de 1853 et 1852 avait été de 12,111 et de 12,151 fr.

Les frais des ventes de 1854 se sont élevés à 8,797,615 fr., soit 486 fr. par vente, en moyenne.

Voici comment se classent, eu égard à l'importance des immeubles adjugés, les ventes des cinq dernières années.

	ANNÉES				
	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.
Ventes dont le produit n'a pas dépassé 500 f.	1,980	1,855	1,743	1,595	1,556
Ventes dont le produit a varié de 501 à 1,000 f.	2,335	2,226	2,152	1,929	1,880
Ventes dont le produit a varié de 1,001 à 2,000 f.	4,181	3,880	3,399	4,539	3,069
Ventes dont le produit a varié de 2,001 à 5,000 f.	6,706	6,045	5,380	5,541	4,888
Ventes dont le produit a varié de 5,001 à 10,000 f.	4,331	3,765	3,586	3,395	3,105
Ventes dont le produit a var. de 10,001 à 20,000 f.	2,658	2,325	2,045	2,043	1,790
Ventes dont le prodnit a var. de 20,001 à 50,000 f.	1,688	1,484	1,340	1,275	1,202
Ventes dont le produit a var. de 50,001 à 100,000 f.	600	460	478	434	356
Ventes dont le produit a excédé 100,000 f.	403	315	377	365	228
Totaux	24,892	22,365	20,504	20,116	18,083

Ordres et contributions. — Les procédures d'ordre ont, comme les ventes judiciaires, subi une nouvelle diminution en 1854. Il n'en a été ouvert que 8,053, au lieu de 9,589 en 1853 ; de 10,574 en 1852, et de 11,944 en 1851.

Les procédures de contribution ont, au contraire, augmenté. Il en a été ouvert 1,588 en 1854, au lieu de 1,297 en 1853, de 1,315 en 1852, et de 1,295 en 1851.

Les Tribunaux, qui, en 1853, avaient eu à régler 23,993 procédures d'ordre et de contribution tant anciennes que nouvelles, n'en ont eu que 20,880 en 1854. Ils en ont terminé 11,144, et ils en laissaient en cours de reglement 9,736 le 31 décembre 1854.

Le nombre de procédures d'ordre et de contribution restant à régler à la fin de chaque année a diminué d'une manière notable depuis 1851, où il était de 14,542.

Je regrette cependant d'avoir à remarquer que les efforts des Tribunaux pour réduire l'arriéré, beaucoup trop considérable, qui existe en cette matière, n'ont pas été aussi soutenus en 1854 qu'ils l'avaient été les trois années précédentes. Il a été terminé, en effet, environ deux mille procédures d'ordre et de contribution de moins, cette dernière année, que de 1851 à 1853, en moyenne. Au Tribunal de la Seine, le nombre des procédures d'ordre et de contribution terminées en 1853 avait été de 1,033. En 1854, il n'est que de 562, près de moitié moindre.

Mais les obstacles que rencontre le règlement de ces procédures sont, le plus souvent, indépendants de la volonté des magistrats, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'exposer à Votre Majesté dans les comptes précédents, et ils ne sauraient, par conséquent, en être responsables. Un projet de loi que, sur ma proposition, Votre Majesté a renvoyé à l'examen du Conseil d'État, a pour objet de mieux régler les procédures d'ordre, de manière à leur assurer toute la célérité que nécessitent les nombreux intérêts qui y sont engagés.

Les 7,945 ordres qui ont été terminés en 1854 par des règlements définitifs ont eu pour résultat la répartition de 87,272,632 fr. entre 54,628 créanciers hypothécaires, lesquels réclamaient 146,612,663 fr.

La perte serait donc de 40 pour 100 environ pour la masse des créanciers.

Dans les 1,022 procédures de contribution terminées par règlement définitif, il y avait 11,386 créanciers produisants. Ils réclamaient 38,864,088 fr., et ils n'ont reçu que 5,904,372 fr., soit 15 fr. 32 c. pour 100.

Les frais, dans les procédures d'ordre, se sont élevés à 2,897,473 fr., et dans celles de contribution à 390,209 fr.

Tribunaux de commerce; nombre des affaires. — Ainsi que j'ai eu l'honneur de l'exposer à Votre Majesté au commencement de ce rapport, le nombre des causes commerciales a augmenté d'une manière très-sensible en 1854. Il en a été introduit 196,191 nouvelles, au lieu de 176,922 en 1853, de 142,670 en 1852, et de 138,898 en 1851. L'augmentation de 1854, comparativement à 1853, est de 25 pour 100; comparativement à 1851, elle est de 41 pour 100.

Outre les affaires nouvelles portées en 1854 devant les Tribunaux de commerce, ces Tribunaux ont eu à statuer sur 10,282 affaires, dont ils étaient restés saisis le 31 décembre 1853, ou qui ont été réinscrites à leurs rôles après avoir été rayées précédemment comme terminées. Ils ont donc eu à juger 206,473 causes anciennes ou nouvelles, qui ont été portées : 178,880 (866 sur 1,000) devant 221 Tribunaux spéciaux de commerce, et 27,593 134 sur 1,000, devant 170 Tribunaux civils jugeant commercialement.

Sur les 206,473 causes commerciales qui étaient à juger, 197,499 (près de 96 sur 100) avaient reçu une solution le 31 décembre 1854. Elles avaient été :

53,767 (272 sur 1,000) jugées contradictoirement ;
95,801 (485 sur 1,000) jugées par défaut ;
2,433 (12 sur 1,000) renvoyées devant des arbitres ;
45,495 (231 sur 1,000) rayées des rôles par suite de transaction ou abandon.

Le résultat des affaires commerciales avait été absolument le même en 1853.

Parmi les jugements contradictoires ou par défaut, il y en avait 21,094 (141 sur 1,000) en premier ressort, et 128,474 (859 sur 1,000) en dernier ressort.

Appels. — Les 21,004 jugements en premier ressort ont donné lieu à 2,525 appels, soit 12 sur 100; la proportion était de 13 sur 100 en 1853. En matiere civile, le rapport a été, en 1854, de 14 sur 100.

Les Tribunaux de commerce ont rendu, en outre, 18,278 jugements sur requête ou sur rapport, savoir : 14,294 en matière de faillite, et 3,984 en toute autre matière.

Faillites. — Ainsi qu'il arrive toujours quand le commerce et l'industrie reçoivent de larges developpements, le nombre des faillites a beaucoup augmenté en 1854. Il en a été ouvert 3,691 nouvelles, tandis qu'il n'y en avait eu que 2,671 en 1853, ou 1,020 de moins. On n'en comptait même que 2,473 en 1852, et 2,305 en 1851.

Outre les 3,691 faillites nouvelles, les Tribunaux de commerce avaient à s'occuper, en 1854, de 5,855 faillites anciennes ensemble 9,546. Ils n'en ont terminé, pendant l'année, que 3,353, un peu plus du tiers (351 sur 1,000). 6,193 restaient en cours de liquidation le 31 décembre 1854 Ce qui prouve malheureusement que les faillites se reglent avec plus de lenteur encore que les procédures d'ordre et de contribution devant les Tribunaux civils.

Les faillites terminées l'ont été :

1,392 415 sur 1,000) par concordat ;
1,163 (347 sur 1,000) par liquidation après contrat d'union;
659 (197 sur 1,000 par declaration d'insuffisance d'actif;
139 (41 sur 1,000) par annulation des jugements déclaratifs.

Les 2,555 faillites terminées par concordat ou liquidation de l'union presentaient ensemble 41,757,667 francs d'actif immobilier ou mobilier, à partager entre des creanciers qui réclamaient 115,005,484 francs, savoir : les créanciers hypothécaires, 11,042,607 francs ; les créanciers privilégiés, 4,464,308 francs; les autres, 99,499,569 francs. Ces derniers n'ont reçu, en moyenne, que 25 fr. 38 centimes pour 100 de leurs créances. Les creanciers chirographaires avaient reçu un peu moins de 18 pour 100 en 1853 et 1851 ; et moins de 20 pour 100 en 1852.

Sociétés commerciales. — Il s'est formé 3,328 sociétés commerciales nouvelles en 1854, savoir :

2,443 sociétés en nom collectif ;
531 sociétés en commandite ;
305 societés par action, dont 106 nominatives et 199 au porteur ;
Enfin, 36 societes anonymes.

Le nombre de ces sociétés avait été plus élevé en 1853, où leur chiffre atteignait 3,539 ; mais il n'en avait été formé que 2,827 en 1852, et 2,287 en 1851.

En matière de sociétés, les différends sont portés devant des Tribunaux d'arbitres. Ces Tribunaux ont été saisis, en 1854, de 968 affaires, qu'ils ont terminées par autant de sentences arbitrales rendues : 737 par les deux arbitres primitivement designés et 131 avec l'assistance d'un tiers arbitre appelé conformément à l'article 60 du Code de commerce.

Le nombre des sentences arbitrales était de 857 en 1853, de 763 en 1852, et de 785 en 1851

(La fin à un prochain numéro.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 4 août.

LEGS. — CONDITION CONTRAIRE A LA LOI. — PERSONNE MORALE. — ASSISTANCE PUBLIQUE.

Toute condition contraire à la loi est réputée non écrite par l'article 900 du Code Napoléon ; mais les Tribunaux, en annulant la condition, peuvent donner effet à la disposition. Ainsi, lorsque, dans une disposition testamentaire, le testateur a voulu (comme dans l'espèce) gratifier les ouvriers pauvres domiciliés *à Paris* ou *à la Villette*, et notamment ceux qui seront malheureux *par suite de leurs opinions démocratiques et socialistes*, la Cour d'appel a pu et devait casser la condition relative à l'opinion démocratique et socialiste des légataires comme contraire à la loi, et maintenir la disposition qui consistait, de la part du légataire universel, dans l'obligation de pourvoir à perpétuité à leurs logements. Elle a pu aussi, s'agissant d'un legs fait à une classe de personnes pauvres, c'est-à-dire à une personne morale, juger que cette personne morale a, dans dans notre droit, un représentant légal, qui est l'administration de l'assistance publique. Par suite, c'est avec raison qu'elle a chargé cette administration de la surveillance et de l'exécution du legs, à l'exclusion du légataire universel, de ses héritiers et de leurs descendants, si la désignation qu'en avait faite le testament ne présentait pas les garanties suffisantes de bonne administration et de protection qui étaient dans la pensée du testateur. En jugeant ainsi, la Cour impériale n'a point commis d'excès de pouvoir ni méconnu les principes sur la force et l'autorité des actes de dernière volonté.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal, plaidant Me Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Tandou contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 27 novembre 1855.)

ACTE RÉCOGNITIF. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt a pu juger, d'après les faits et les documents du procès, qu'un acte n'avait point, par rapport à un précédent acte avec lequel il a été mis en comparaison, les caractères d'acte récognitif dans le sens de l'article 1337 du Code Napoléon, et décider, par suite, que cet article était inapplicable.

Le moyen pris d'un défaut de motifs sur une exception tirée de l'absence d'autorisation maritale ne peut être accueilli devant la Cour de cassation, s'il n'a pas été l'objet de conclusions formelles devant les juges de la cause.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes du même avocat-général (Me Fabre, avocat), du pourvoi du sieur Bazelaire.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — ÉLECTION DE DOMICILE. — DÉFAUT DE MENTION. — NULLITÉ.

Les poursuites exercées contre des tiers détenteurs en vertu d'une inscription hypothécaire qui ne mentionne pas d'élection de domicile de la part du créancier dans l'arrondissement du bureau des hypothèques sont frappées de nullité. (Arrêts conformes des 2 mai 1816, req. 27 août 1828, 6 janvier 1855 et 11 décembre 1843, ch. civ.)

Admission au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général ; plaidant Me Leroux, du pourvoi du sieur Libeyre, contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges.

ENREGISTREMENT. — DONATION D'USUFRUIT. — RENONCIATION. — NULLITÉ.

Une partie contre laquelle l'administration de l'enregistrement a décerné une contrainte pour le paiement des droits afférents à une donation d'usufruit à laquelle elle a renoncé, n'est-elle pas fondée à former opposition à cette contrainte en se prévalant de sa renonciation?

Peut-il appartenir à la régie de l'enregistrement d'opposer la nullité de la renonciation sous le prétexte qu'elle a été faite par acte authentique, au lieu de l'avoir été par acte au greffe?

Ne peut-on pas dire que de même que les parties ne peuvent pas argumenter de la nullité d'un acte pour s'affranchir du paiement des droits d'enregistrement, de même la régie ne peut leur opposer cette nullité?

Voir un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 15 février 1854, qui a jugé cette question contre la régie dans une espèce analogue.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me de la Chère, du pourvoi du sieur Catel, contre un jugement du Tribunal civil d'Avranches, du 28 décembre 1855.

NÉGOCIANT. — CESSION DE BIENS. — DROIT PROPORTIONNEL D'ENREGISTREMENT.

L'acte par lequel un négociant en vins, pour éviter une déclaration de faillite, cède à ses créanciers tous les vins lui appartenant et se trouvant dans ses magasins, doit-il être considéré comme un simple abandonnement de biens à vendre en direction, sans dessaisissement actuel, et soumis à un simple droit fixe, bien qu'il y soit dit qu'en retour de cet abandon, les créanciers libèrent pleinement le débiteur et lui font remise de leurs créances?

Cet acte ne constitue-t-il pas au contraire une cession proprement dite, donnant ouverture au droit proportionnel de deux pour cent?

Jugé par le Tribunal civil de la Seine qu'un tel acte n'a pas le caractère de vente ou cession, et qu'il n'est soumis qu'à un droit fixe.

Pourvoi pour violation des articles 11 et 69 § 2 n° 11, des art. 4 et 69 § 5 n° 1er de la loi du 22 frimaire an 7; fausse application des articles 1265 et 1267 du Code Napoléon.

Admission, au rapport du même conseiller, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'Enregistrement.

Bulletin du 5 août.

TESTAMENT. — INSANITÉ D'ESPRIT. — NULLITÉ.

Un arrêt qui, d'après les enquêtes produites, a déclaré qu'un testateur n'était sain d'esprit ni avant la confection de son testament ni depuis, a justement prononcé la nullité de ce testament, lorsqu'il résultait, en outre, d'une manière implicite et nécessaire des autres circonstances et documents de la cause qu'il ne jouissait pas de la plénitude de sa raison au moment où il testait Cette décision, conforme à l'article 901 du Code Napoléon, ne peut être l'objet d'une critique sérieuse. Cet article doit, suivant la jurisprudence, être entendu en ce sens qu'il n'est pas nécessaire que la démence ou l'imbécillité soient de nature à motiver l'interdiction, c'est-à-dire qu'il n'exige pas, comme condition de l'insanité d'esprit, l'état habituel d'imbécillité ou de démence du testateur. Il suffit que sa saine raison lui ait fait défaut au moment de la confection du testament.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poultier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me de la Chère, du pourvoi du sieur Agaës contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes.

CHEMIN DE FER. — PLANS. — TRAVAUX D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES. — RÉMUNÉRATION. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION.

Il a pu être décidé, sans violer aucune loi, que des ingénieurs civils qui avaient fait des travaux d'études et de recherches, ainsi que des plans, pour l'établissement d'un chemin de fer dont la concession pourrait être faite à la compagnie pour laquelle ils avaient travaillé, ou dans la création duquel cette compagnie pourrait être intéressée, n'avaient droit qu'à la moitié de la somme d'argent (150,000 fr. dans l'espèce) concédée à cette compagnie par une autre compagnie à qui elle avait cédé ses plans et travaux d'études, et non aux autres avantages que la compagnie cessionnaire de l'avant-projet avait conférés à celle qui lui en avait fait la cession. Cette décision, fondée sur

l'interprétation des conventions des parties, ne peut donner prise à la cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Bosviel (rejet du pourvoi des sieurs Peters et Barande contre un arrêt de la Cour impériale de Paris).

VENTE. — DONATION DÉGUISÉE. — BIENS PRÉSENTS ET A VENIR. — CONDITION POTESTATIVE. — NULLITÉ.

Une donation de biens présents et à venir faite sous une condition potestative de la part du donateur est doublement nulle, alors même qu'elle aurait été déguisée sous la forme d'un contrat onéreux. Il n'est pas permis, en effet, sous le prétexte de ce déguisement, d'éluder la disposition de l'art. 943 du Code Napoléon, qui prohibe les donations de biens présents et à venir, ni celle de l'art. 944 qui défend l'insertion de conditions potestatives dans les donations. Au surplus, l'acte, considéré comme vente, serait encore nul pour ce dernier motif, suivant l'art. 1174 du même Code, au titre des obligations. Ainsi doit être annulé comme donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, l'acte de vente d'une maison avec tout le mobilier et l'argent qui s'y trouveront au décès du vendeur ou donateur, qui s'est, par le même acte, réservé la faculté de disposer librement de ce même mobilier. Il ne peut valoir comme donation, puisqu'il contrevient aux dispositions des articles 943 et 944. Il est également frappé de nullité, considéré comme obligation, d'après le principe posé dans l'art. 1174.

Préjugé en ce sens par l'admission prononcée, au rapport de M. Brière Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me de la Boulinière, du pourvoi des demoiselles Ramond et Rhumel contre un arrêt de la Cour impériale de Limoges du 11 février 1856.

OBLIGATION. — DÉFAUT DE CAUSE. — NULLITÉ. — FAILLITE.

L'obligation sans cause ou sur une fausse cause ou sur une cause illicite est nulle aux termes de l'art. 1131 du Code Nap. La question de savoir si la cause d'une obligation existe, si elle est vraie, fausse ou illicite, est abandonnée au pouvoir discrétionnaire des juges du fond.

Rejet, au rapport de M le conseiller Poultier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Carette, du pourvoi de la veuve Scholler contre un arrêt de la Cour impériale de Colmar.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 4 août.

EXÉCUTION. — ACQUIESCEMENT. — EXPLOIT D'APPEL. — ERREUR. — ÉQUIVALENTS. — CHOSE JUGÉE. — FÉODALITÉ.

L'exécution, par une partie, du jugement interlocutoire qui ordonne contre elle une preuve n'emporte pas acquiescement à ce jugement, si ladite partie a déclaré n'exécuter que sous réserve d'appel.

L'erreur commise par l'appelant dans la copie de son exploit d'appel, erreur consistant à indiquer dans ladite copie, par sa date seulement, et comme objet de l'appel, un jugement interlocutoire au lieu du jugement définitif, n'est une cause de nullité qu'autant qu'elle a pu induire l'intimé en erreur, et non lorsqu'à l'aide d'équivalents et de circonstances révélées par le juge du fait, et révélant l'intention évidente de l'appelant, il a été suppléé à l'erreur de date, et qu'ainsi l'intimé n'a pu douter que l'appel ne fût dirigé contre le jugement définitif (art. 61 et 456 du Code de procédure civile).

L'autorité de la chose jugée, acquise par l'arrêt qui, statuant sur une question de propriété pendante entre une commune et les héritiers d'un ancien seigneur, a déclaré la commune propriétaire par application d'un ancien titre, et a repoussé, comme entachés d'abus de la puissance féodale des titres plus récents produits par les héritiers de l'ancien seigneur, ne s'oppose pas à ce que, dans une instance nouvelle, ayant uniquement pour but de fixer les limites des propriétés de la commune et de celles des héritiers de l'ancien seigneur, il soit fait usage des titres repoussés dans la précédente instance comme entachés de féodalité.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, du pourvoi de la commune de Remoulins contre un arrêt rendu le 1er juin 1854, par la Cour impériale de Nîmes, au profit des héritiers de Fournès.

M. Laborie, conseiller rapporteur; M. Nicias Gaillard, 1er avocat-général; plaidants Mes Marmier et Reverchon.

PRIVILÈGE DU BAILLEUR. — MEUBLES DOTAUX.

Le propriétaire bailleur a un privilége sur le mobilier dotal garnissant les lieux loués. (Art. 1549, 2102 et 2279 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Nicias-Gaillard, d'un arrêt de la Cour de Rouen. (Regnier contre les époux Bouvier. Plaidant Me Ripault.)

Bulletin du 5 août.

NAVIGATION DU RHÔNE. — DROITS DE PILOTAGE. — BATIMENTS EN LEST.

Les bâtiments en lest qui descendent le Rhône ne sont pas assujettis, envers les pilotes d'Arles, aux droits de pilotage fixés, pour les bâtiments chargés, par le premier paragraphe de l'article 70 de l'ordonnance réglementaire du 29 mars 1846, mais à des droits moins élevés fixés par le paragraphe 3 dudit article. Le paragraphe 3 de l'art. 70 est applicable, sans distinction, à tous les bâtiments en lest prenant pilote, non pas seulement à ceux qui remontent le fleuve, et pour lesquels le pilotage est facultatif, mais encore aux bâtiments en lest qui descendent le fleuve et qui sont soumis à l'obligation du pilotage de la même manière que les bâtiments chargés montant ou descendant.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 24 novembre 1854, par le Tribunal de commerce d'Arles. (Pilotes d'Arles contre bateaux à vapeur du Rhône. Plaidants Mes Hennequin et Paul Fabre.)

SAISIES-ARRÊTS. — FAILLITE.

La saisie-arrêt postérieure en date empêche l'appropriation exclusive au profit du créancier qui a fait saisir antérieurement, lors même que ce créancier aurait obtenu un jugement de validité, si elle se place entre le jugement de validité et la signification dudit jugement au débiteur.

Le syndic d'une faillite se trouve substitué, par le fait même de la déclaration de faillite, aux droits de tous les créanciers qui ont formé des saisies-arrêts non encore suivies d'appropriation exclusive; d'où la conséquence qu'il peut faire valoir, contre un créancier saisissant invoquant une cause particulière d'appropriation, tous les droits que pourraient invoquer les autres créanciers opposants, auxquels il se trouve substitué. (Articles 2093 et 1351 du Code Napoléon; 443 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 3 mars 1855, par la Cour impériale de Paris. (Syndic Lemaitre contre Teissier. — Plaidants, Mes Bosviel et de Saint-Malo.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. d'Esparbès.

Audience du 4 août.

BILLET A ORDRE SOUSCRIT PAR UN ÉTRANGER AU PROFIT D'UN ÉTRANGER. — FRANÇAIS CESSIONNAIRE. — POURSUITE EN FRANCE. — COMPÉTENCE.

Le Français, cessionnaire, par voie de transport, d'un billet à ordre souscrit à l'étranger, par un étranger, au profit d'un étranger, l'un et l'autre non commerçants, ne peut poursuivre en France le souscripteur qui y réside, mais sans autorisation d'y établir son domicile.

Le moyen d'incompétence est admissible de la part du débiteur, encore qu'il ait auparavant conclu devant le Tribunal français à la nullité d'une saisie conservatoire pratiquée sur son mobilier.

Me *Marie*, avocat de M. Josseaume, négociant à Paris, expose que M. Lamie Murray, Anglais, ancien directeur d'une compagnie d'assurances, établie en Angleterre sous le nom de Compagnie internationale, a quitté sa patrie en laissant un passif de 700,000 francs. Le docteur Elliotson, ajoute l'avocat, lui avait prêté, suivant billet à ordre du 11 mars 1839, 1,000 livres sterling (25,000 fr.); M. Murray prétend avoir payé des à comptes sur cette somme pour 5,000 francs et aussi les intérêts jusqu'en 1848; il devrait, en tout cas, encore 20,000 fr. sur le principal, plus 240 livres sterling d'intérêts.

Quoi qu'il en soit, M. Elliotson a fait à M. Josseaume le transport par acte sous seings privés, enregistré, de sa créance sur M. Lamie Murray. M. Josseaume a fait, le 28 juin 1855, signifier ce transport à ce dernier, qui est venu habiter Paris, où il occupe, rue Drouot, 18, un appartement somptueusement meublé.

Dès le 30 juin, pénétré de la crainte d'une arrestation provisoire, M. Murray a fait signifier un acte de protestation contre toute mesure de ce genre à son égard, attendu qu'elle n'était autorisée que contre l'étranger non domicilié, ce qui impliquait la reconnaissance expresse de sa part qu'il avait domicile à Paris.

Le 4 juillet, M. Josseaume obtenait l'autorisation de faire une saisie conservatoire du mobilier de M. Murray; le 5 juillet, M. Murray se faisait autoriser à assigner à bref délai pour le cas où une arrestation provisoire serait tentée sur sa personne; le 6 juillet, M. Josseaume faisait opérer la saisie conservatoire; le 7, M. Murray l'assignait en référé à fin de nullité et mainlevée de cette saisie; le 17, M. Josseaume assignait M. Murray en paiement et en validité de la saisie; le 19, assignation par M. Murray devant le Tribunal en nullité et mainlevée; et cependant, devant le Tribunal, M. Murray a proposé un moyen d'incompétence; encore que ce moyen fût tardif, il a été accueilli par un jugement du 21 août 1855, dont voici les termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que si, aux termes de l'article 14 du Code Napoléon, un étranger peut être traduit devant les Tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français, Josseaume n'est pas fondé à se prévaloir de cette disposition exceptionnelle pour assigner devant le Tribunal Murray, sujet anglais, à fin de condamnation au paiement de la somme réclamée;

« Qu'en effet, l'obligation dont Josseaume demande l'exécution n'a été contractée à son profit par Murray ni en pays étranger ni en France;

« Que ledit Josseaume est seulement cessionnaire de ladite obligation à lui transportée par acte sous seing privé du 2 juin 1855, enregistré à Paris le 27 du même mois, et souscrite en Angleterre par Murray le 12 mars 1839, au profit d'Elliotson, docteur en médecine, autre sujet anglais;

« Que, dans l'intention du créancier originaire et du débiteur, le recouvrement de la créance devait être poursuivi devant les Tribunaux anglais et conformément à la loi anglaise;

« Que Josseaume, fût-il cessionnaire sérieux, ne peut donc avoir plus de droits que son cédant;

« Attendu qu'il n'est pas besoin de rechercher dans l'espèce si le Français qui est devenu propriétaire, par voie d'endossement, d'un billet de commerce souscrit en pays étranger par un étranger, a le droit d'invoquer le bénéfice de l'article 14, en soutenant que l'obligation resultant dudit billet doit être réputée avoir été souscrite par ce dernier à son profit directement et personnellement;

« Qu'en effet, Josseaume n'a pas reçu le billet de Murray par un endos, mais par un transport ordinaire et longtemps après son échéance;

« Que, d'un autre côté, il ne prouve point que la créance ainsi transportée soit d'une nature commerciale;

« Que si le titre était transmissible par voie d'ordre, cette forme n'attribue pas nécessairement à la créance le caractère d'un acte de commerce, et qu'il n'est pas contesté que le créancier et le débiteur avaient la qualité de non commerçants;

« Attendu que Josseaume ne saurait prétendre non plus que Murray est justiciable du Tribunal, comme ayant son domicile en France;

« Qu'il n'établit aucunement cette autre assertion;

« Que si Murray réside à Paris avec sa famille depuis une année environ, une pareille résidence, qui n'a été accompagnée d'aucun établissement commercial ou autre analogue, n'équivaut ni au domicile autorisé par le gouvernement français, ni même à un domicile de fait capable de soumettre ledit Murray à la juridiction française.

« Attendu enfin que si sur la demande introduite par Josseaume en validité de la saisie conservatoire qu'il a fait établir dans la résidence de Murray, celui-ci a conclu reconventionnellement à la nullité et à la main levée de ladite saisie, ces conclusions, touchant d'ailleurs à un intérêt provisoire, ne peuvent pas impliquer de sa part l'acceptation de la juridiction française au fond sur la demande en condamnation.

« Que de plus les Tribunaux français ne sont pas institués pour juger les contestations entre étrangers et qu'ils ont toujours le droit de s'en dessaisir même d'office.

« Que d'après le premier des motifs qui précèdent, telle est la nature du procès actuel.

« Se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître. Et condamne Josseaume aux dépens. »

Appel par M. Josseaume.

Me Marie expose que M. Murray n'a plus ni résidence ni domicile en Angleterre, qu'il a fui devant ses créanciers et s'est réfugié en France, qu'il mène grand train à Paris et y vit très confortablement.

L'avocat soutient que M. Murray a accepté la juridiction française, par l'effet de l'assignation par lui donnée devant le Tribunal civil de Paris en nullité et main levée de la saisie conservatoire; entre M. Eliotson et M. Murray, le Tribunal eût eu la faculté de juger la contestation; quant à M. Josseaume, il est fondé à se prévaloir de l'article 14 du Code Napoléon et de la doctrine des auteurs (notamment M. Fœlix) sur l'interprétation de cet article, doctrine de laquelle il résulte que le Français cessionnaire de l'obligation souscrite au profit d'un étranger a le droit de poursuivre en France le débiteur étranger.

Les distinctions établies par le Tribunal quant à la nature commerciale ou non commerciale de la créance sont purement arbitraires et n'ont aucun appui dans la loi.

Me *Langlais*, avocat de M. Murray, fait observer, en fait, que celui-ci est propriétaire d'immeubles aux environs de Londres, qu'il n'est point coupable du déficit qu'on lui impute, et qu'il n'est venu à Paris passer quelques années que pour y surveiller l'éducation de ses deux jeunes filles, que, du reste, il s'occupe d'importantes entreprises de chemin de fer en Belgique et qu'il est très solvable.

L'avocat prétend que l'article 14 du Code Napoléon ne s'applique qu'à l'obligation contractée directement par l'étranger envers un Français, et que pour ce qui concerne le titre souscrit à M. Eliotson, titre non commercial, prescrit aujourd'hui d'après la loi anglaise, M. Josseaume ne l'a reçu qu'avec les droits appartenant à son cédant, parmi lesquels ne figure pas celui de traduire le débiteur devant les Tribunaux français...

Sur les conclusions conformes de M. Saillard, substitut du procureur général impérial,

« La Cour;

« Considérant que les conclusions de Murray à fin de nullité de la saisie conservatoire pratiquée contre lui n'impliquaient pas la reconnaissance de la compétence des Tribunaux français, pour statuer sur la validité du titre, cause de cette mesure purement provisoire, puisque cette nullité était la conséquence de la déclaration d'incompétence, et adoptant les motifs des premiers juges;

« Sans s'arrêter à l'exception opposée par Josseaume, dont il est débouté;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.)

Présidence de M. Gallois.

Audience du 21 juin.

VENTE D'UNE NUE PROPRIÉTÉ. — IGNORANCE DU PRÉDÉCÈS DE L'USUFRUITIER. — NULLITÉ DE LA VENTE.

Il y a erreur sur la substance de la chose vendue et par suite nullité de la vente d'une nue-propriété, lorsque le vendeur et l'acheteur ignoraient que, par suite du décès de l'usufruitier, l'usufruit se trouvait, au moment de la vente, réuni à la nue-propriété.

Cette question se présentait dans les circonstances suivantes :

M. le comte de Villermont est décédé en 1850. Il avait été de son vivant nu-propriétaire du domaine de Vandeuil, dont M. le baron de Mongenet avait l'usufruit. Sa succession fut acceptée sous bénéfice d'inventaire par ses quatre enfants, et administrée par Mlle Léonide de Villermont.

Un jugement rendu dans le courant du mois de février 1853, à la requête de cette dernière, ordonna la vente à l'audience des criées du Tribunal de la Seine de la nue-propriété du domaine de Vandeuil.

L'adjudication eut lieu le 18 février 1854, au profit de M. le marquis Alfred de Villermont, l'un des héritiers bénéficiaires, au prix de 111,050 francs.

M. Alfred de Villermont, en devenant en apparence acquéreur de la nue-propriété du domaine de Vandeuil, devenait en réalité et à son insu acquéreur de la pleine propriété; car la veille même du jour de l'adjudication, M. le baron de Mongenet, l'usufruitier, avait cessé de vivre.

C'est dans ces circonstances que M. de Berghes, créancier de la succession bénéficiaire de M. le comte de Villermont, a formé une demande en nullité de l'adjudication.

Me Alfred Lévesque a développé les conclusions prises par le demandeur. Il a soutenu 1° que l'objet de la vente n'avait pas été certain; 2° qu'il y avait eu erreur sur la substance même de la chose vendue; 3° que la vente devrait être annulée en dehors de ces considérations pour inobservation de l'article 694 du Code de procédure civile, qui exige que toute modification survenue dans la nature des biens soit annoncée par un dire inséré au cahier des charges, trois jours au moins avant l'adjudication.

Me Hébert, dans l'intérêt de M. Alfred de Villermont, a répondu que l'usufruit n'était qu'une moralité, qu'une charge de la chose, qu'une servitude, et que la disparition d'une servitude au moment de la vente de la chose qui en est grevée n'a jamais entraîné la nullité de cette vente. Il ajoutait qu'il était si vrai que la nue-propriété contenait la jouissance en germe, que les droits de mutation ne sont pas plus élevés lorsqu'il s'agit de pleine propriété que lorsqu'il s'agit de nue-propriété.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Jousselin, substitut du procureur impérial, a rendu un jugement dont nous extrayons ce qui est relatif à la question principale du procès.

« Attendu, porte le jugement, qu'aux termes de l'art. 1108 du Code Napoléon, il est de condition essentielle, pour qu'une convention soit valable, qu'il y ait consentement des parties et que ce consentement porte sur un objet certain; que, par application de ce principe, les art. 1109 et 1110 du même Code proclament qu'il n'y a point de consentement valable, et par suite point de convention, lorsque ce consentement a été donné par erreur et que cette erreur porte sur la substance même de la chose; que ces mots « sur la substance de la chose » sont uniquement employés par opposition à ses qualites et pour indiquer que l'erreur sur ces dernières ne serait pas suffisante pour vicier le consentement et invalider le contrat;

« Attendu, dans l'espèce, que la chose mise en vente par le cahier des charges du 19 mars 1853, annoncée par les affiches et les insertions, et adjugée au marquis de Villermont par le jugement du 18 février 1854, moyennant la somme de 111,000 francs, était, non pas la propriété, mais bien et seulement la nue-propriété du château de Vandeuil et ses dépendances; que c'est exclusivement sur cette nue-propriété qu'ont porté les enchères qui évidemment eussent pu être tout autre que si elles eussent embrassé la pleine propriété;

« Qu'ainsi, c'est la nue-propriété du château de Vandeuil et dépendances que la fille de Villermont et ses cohéritiers ont entendu vendre, et que le marquis de Villermont a entendu acheter; que cependant, par l'effet du décès de l'usufruitier, survenu la veille et ignoré de tous, cette nue-propriété n'existait plus et se trouvait remplacée, au moment de l'adjudication, par une pleine propriété; qu'il y avait donc, en cet état, dans le consentement donné de part et d'autre, erreur sur la substance de la chose; qu'on ne saurait, pour soutenir l'opinion contraire, prétendre que l'usufruit n'est qu'une qualité de la propriété momentanement séparée d'elle, ou l'assimiler à une servitude qui n'est autre chose qu'une charge qui la grève ou lui profite, qui n'est rien par elle-même et qui cesse d'exister si elle en est séparée;

« Qu'en effet, l'usufruit n'est ni une charge ni une qualité de la propriété, mais bien un démembrement, une fraction de la propriété elle-même, ayant son existence et sa valeur propres, de même que la nue-propriété, et susceptible, comme elle, d'être transmise et hypothéquée séparément; que l'une forme en quelque sorte le domaine utile, et l'autre le domaine direct;

« Qu'il suit nécessairement de ce que dessus que si la nue-propriété que les parties entendent vendre et aliener se trouve avoir disparu au moment de la vente et avoir fait place à une pleine propriété, par suite de l'extinction de l'usufruit, il y a erreur dans le consentement et sur la substance même de la chose, et conséquemment contrat imparfait et non valide;

« Qu'enfin, Villermont ne saurait tirer un argument sérieux de l'article 578 du Code Napoléon, portant que l'usufruit ait le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, mais à la charge d'en conserver la substance; que ce mot substance n'est pris évidemment ici que pour la nature de l'objet que l'usufruitier n'a pas le droit de transformer, et ne saurait nullement donner matière à conclure que l'usufruit, dans le sens de l'article 1110, ne soit pas lui-même la substance de la chose lorsqu'il est l'objet d'une stipulation quelconque;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal a annulé l'adjudication et ordonné la vente aux enchères de la pleine propriété du domaine de Vandeuil. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles aîné.

Audience du 5 août.

VOLS COMMIS A L'ADMINISTRATION DES POSTES.

Un jeune homme de dix-neuf ans, nommé Barthélemy Lafont, comparaît aujourd'hui devant la Cour. Les charges les plus graves s'élèvent contre lui. Elles sont ainsi exposées dans l'acte d'accusation :

» Dans les premiers jours de février dernier, l'administration générale des postes reçut de nombreuses réclamations relatives à la disparition de lettres mises à la poste les 24 et 29 janvier; en même temps plusieurs bateliers trouvèrent flottants sur la Seine des lettres cachetées et décachetées, des billets de commerce, des protêts et des papiers de procédure. Ces pièces, portées aux autorités, provenaient évidemment des soustractions commises les 24 et 29 janvier. Dans le nombre se trouvait une enveloppe portant le timbre de Birmingham du 2 janvier, à l'adresse du sieur Rodez, curé dans l'arrondissement d'Arras, et contenant vingt-deux effets de commerce mis à la poste le 8 janvier, par un sieur Lafontaine, de Charleville, et cinq autres effets mis à la poste, le 5 janvier, par un sieur Bouchard; ce qui prouvait que l'auteur des soustractions des 24 et 29 janvier en avait déjà commis précédemment.

« Dans les journées des 6, 10, 12 et 13 avril, vingt dépêches, contenant environ quatre-vingts lettres, furent aussi détournées. Une de ces lettres, adressée au sieur Gradit, à Saint-Denis, renfermait dix obligations romaines de 1,000 francs chacune. Le 10 avril, cette lettre et ces obligations furent renvoyées au destinataire, avec une note non signée annonçant que la lettre chargée avait été volée, mais qu'un remords de conscience poussait le coupable à la restituer. Ce coupable ne tarda pas à être saisi.

« Le 12 mai, un commissionnaire se présentait au Trésor pour toucher un mandat de 2,000 fr. qu'il avait fait viser le 2 du même mois. Ce mandat avait été volé dans une lettre mise à la poste le 29 avril, et adressée à un sieur Boulard; par un hasard singulier, Boulard se trouvait dans les bureaux du Trésor pour faire opposition au paiement, au moment où le commissionnaire y arrivait; celui-ci, interrogé, répondit qu'il tenait le mandat d'un jeune homme qui l'attendait rue des Bourdonnais. On le suivit à l'endroit indiqué, et on arrêta un individu qui venait à sa rencontre, et qui aussitôt s'écria : « Je suis pris! » C'était le nommé Lafont, chargeur à la poste, âgé de dix-neuf ans. Ce jeune homme avoua que le 30 avril, au moment où il déchargeait le fourgon contenant les dépêches de Bordeaux, il avait pris dans un sac, qui aurait été troué, quarante lettres, parmi lesquelles se trouvait celle renfermant le mandat. Il avait brûlé les autres, ne contenant aucune valeur. Là se bornèrent ses aveux; mais, en examinant la note jointe aux pièces renvoyées au sieur Gradit, on y reconnut l'écriture de Lafont, qui fut dès lors obligé de faire des aveux complets.

« Ses fonctions consistaient à prendre dans les divers bureaux les lettres enliassées et ficelées pour les mettre dans des sacs qu'il fermait à l'aide d'une ficelle, et sur lesquels il apposait le cachet de l'administration. Il portait ces sacs dans les fourgons de chaque route. Il rangeait ensuite les sacs vides pour le service suivant. Quelquefois il aidait les autres employés dans leurs travaux; il avait ainsi accès dans tous les bureaux et pouvait facilement y commettre des soustractions.

« Dès le 2 janvier, il avait commencé ses détournements en dérobant une lettre contenant deux traites de 1,000 dollars chacune, adressée par le sieur Koffmann au sieur Clauss.

« Le 3, il s'emparait du pli portant le timbre de Birmingham et adressé au curé Rodez; deux mois après de banknotes y étaient renfermées; mais, ne pouvant s'en servir, il les avait déchirées.

« Le 5, il prenait une lettre contenant neuf effets de commerce et adressée par le sieur Bouchard au sieur Pin, à Troyes.

« Le 8, il prenait sept lettres adressées par le sieur Claude Lafontaine aux sieurs Lecour-Lchérigoin, Héraut Marc Arnauld, Bouffard, Laurent, Wagner, et contenant trente-trois effets de commerce. Cinq des effets de Bouchard et vingt-un des effets Lafontaine avaient été par lui placés dans l'enveloppe de la lettre de Birmingham et jetés à la rivière.

« Le 9 janvier, une autre lettre, contenant cinq effets adressés par Lafontaine au sieur Frébaut, était enlevée.

« Le 24 janvier, Lafont détournait trente-trois lettres contenant des valeurs et effets de commerce et cent treize lettres ne contenant aucune valeur; les détails de ces diverses lettres, les noms des destinataires, se trouveront indiqués dans les qualifications qui suivent. Il suffira de signaler ici une lettre venant de Mexico et contenant une traite de 1,000 francs adressée au sieur Bidault; une autre lettre, contenant 300 francs en billets de Banque, à l'adresse de la supérieure de la maison de refuge à Blois.

« Le 29 janvier, Lafont dérobait encore huit lettres contenant des effets ou valeurs, et quatre-vingt-dix lettres ne contenant aucuns titres; les détails sont également renvoyés aux qualifications suivantes. Lafont avait ouvert toutes ces dépêches dans sa chambre; après avoir mis à part les pièces dont il pouvait tirer profit, il était allé jeter le reste dans la Seine.

« Il convient encore d'avoir, les 6, 10, 12 et 13 avril, soustrait environ quatre-vingts lettres qui ne contenaient pas d'effets, à l'exception de celle destinée au sieur Gradit, et contenant deux obligations romaines. Toutes ces lettres ont été brûlées dans sa chambre.

« Le 30 avril, il enleva un paquet de quarante lettres, ne renfermant ni titres, ni valeurs, à l'exception de celle contenant le mandat Boulard; les autres furent également brûlées.

« Enfin, on a saisi dans sa chambre une lettre adressée le 11 avril, par la fille Moreau, à un militaire de l'armée en Crimée; cette lettre ne contenait pas de valeurs; Lafont prétend l'avoir trouvée dans la cour de l'hôtel des postes; mais elle a dû faire partie des liasses détournées le 12 avril.

« Lafond, entré à la Poste le 10 mai 1854, recevait un salaire de 2 fr. 50 cent. par jour; il était en outre logé et nourri par sa mère; mais il se livrait à la débauche, et c'est avec des femmes de mauvaise vie qu'il a dissipé en folles orgies le produit de ses détournements; les sommes ainsi dépensées s'élèvent à environ 8 à 9,000 fr., montant de plusieurs billets de banque qu'il a trouvés dans les dépêches volées.

« En conséquence, Barthélemy Lafond est accusé :

« Premièrement : d'avoir, en 1856, étant fonctionnaire public, détruit, supprimé, soustrait ou détourné cinquante-quatre actes ou titres, dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui avaient été remis en vertu de ses fonctions;

« Deuxièmement, d'avoir en 1856, étant agent de l'administration des postes, ouvert et supprimé plus de deux cent lettres confiées à la poste. »

A l'audience, l'accusé renouvelle ses aveux.

M. l'avocat-général Puget soutient l'accusation.

Me Caraby présente la défense de Lafont. Il invoque la jeunesse de l'accusé, et sollicite le bénéfice des circonstances atténuantes. L'avocat s'attache ensuite à écarter la qualification de fonctionnaire public et d'agent de l'autorité que l'acte d'accusation donne à l'accusé. Lafont n'a pas prêté serment. Ce n'est pas un commis; c'est un agent subalterne, chargé d'un travail purement matériel. Il ne présente pas les garanties nécessaires pour qu'on puisse voir en lui le représentant de l'autorité. L'avocat conclut à ce qu'une question soit posée au jury comme résultant du débat. D'après cette question, le fait ne serait plus qu'un simple vol commis par un serviteur à gages.

M. le président résume les débats.

Le jury rend un verdict par lequel il écarte la qualification de fonctionnaire public et d'agent de l'autorité, et

restreint les faits à la simple condition d'un vol commis à l'administration des postes par un homme salarié; il accorde à l'accusé Lafont le bénéfice des circonstances atténuantes.

La Cour, en conséquence, condamne Lafont à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Gregori, conseiller.

Audience du 26 mai.

MEURTRE.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Depuis quelque temps les attentats commis par des étrangers contre les habitants du pays se succèdent fréquemment. Tantôt c'est dans les cabarets, tantôt c'est dans des rencontres accidentelles ou préméditées, que, pour prix de l'hospitalité qu'ils reçoivent, ces étrangers rougissent leurs mains dans le sang des habitants. Cette procédure fournit un exemple de plus de la tendance à l'homicide que l'on remarque chez ces hommes sans aveu et sans moralité dont le passage dans l'île est marqué par des actes de débauche et de violence.

« Joseph Marcheschi, ouvrier lucquois, est de ce nombre. Le 14 décembre dernier, l'accusé et Pierre Burchia traversaient la commune de Zecavo en venant d'Olivese. Une fois arrivés devant le presbytère de cette commune, où plusieurs ouvriers italiens étaient occupés à des travaux de maçonnerie, Burchia, au lieu de continuer son chemin, se plaignit en termes fort vifs de ce que les maçons semblaient, disait-il, se moquer de lui. Non content de ces reproches, il prit bientôt une attitude menaçante, au point de leur lancer des pierres. Sans s'émouvoir d'une agression si inattendue, les maçons l'engagèrent avec une nouvelle instance à poursuivre tranquillement sa route : « Ce n'est pas pour quereller que nous sommes ici, dit Pierre, l'un d'entre eux ; d'ailleurs, il n'est pas dans nos habitudes de suspendre le travail pour nous livrer à des disputes. » Des représentations aussi prudentes semblaient devoir prévenir toute scène ultérieure. Il n'en fut point ainsi; au lieu de se calmer, Burchia n'en devint que plus furieux. S'armant de pierres, il entra dans la maison curiale en construction et se dirigea sous les échafaudages, pour attaquer de plus près les ouvriers inoffensifs. Pendant ces manifestations hostiles de la part de Burchia, Marcheschi intervenait à son tour dans la rixe, en jetant des cailloux contre les maçons. Effrayé de la tournure que prenait la dispute, le sieur Filippi, curé de Zevaco, dans l'espoir de conjurer un malheur imminent, saisissant Marcheschi par derrière, l'engagea à rentrer dans le calme et la modération Les sages remontrances de cet excellent ecclésiastique demeurèrent sans effet ; l'emportement de Marcheschi était poussé si loin, que le malheureux Jean-Dominique Poggi, craignant que ce forcené ne tournât sa fureur contre le curé, essaya de venir à son aide ; mais il ne fut pas plutôt en présence de Marcheschi, que, cédant à ses instincts sanguinaires, l'accusé tira subitement un couteau de sa poche et en blessa mortellement Dominique Poggi. Le couteau avait pénétré si avant dans la région de l'abdomen, que le blessé succomba quarante-huit heures après au milieu des plus affreuses souffrances. Le meurtre a été avoué par l'accusé ; mais, tout en avouant sa culpabilité, il a cherché à en atténuer la gravité, en alléguant que la boisson avait exalté sa tête et égaré complètement sa raison. Cependant cet état d'ivresse ne s'accorde guère avec la présence d'esprit que l'on remarque dans ses réponses ni avec l'ensemble de sa conduite. Il serait plus vrai de dire que la véritable cause du crime est dans un penchant prononcé au mal, et peut-être aussi dans l'irritation excessive et le mécontentement que lui avait fait éprouver le congé de l'entrepreneur Morazzani, de qui il se plaignait de n'avoir pas reçu le salaire de ses journées. Mais, dans ce cas, ce n'était pas contre le malheureux Poggi ni contre les maçons du presbytère qu'il aurait dû décharger sa colère. Bien que la conduite de Burchia soit fort répréhensible, on ne pouvait le considérer comme complice de Marcheschi dans les faits qui ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui ont consommé le meurtre.

« En conséquence, Joseph Marcheschi est accusé, » etc.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on entend plusieurs témoins dont les dépositions ne permettent pas de douter de la culpabilité de l'accusé. La déclaration du curé Filippi a produit surtout une vive impression sur le jury. Cet ecclésiastique avait failli être victime de l'assassin, sur l'action duquel il a fourni les détails les plus circonstanciés.

Me Favinole, jeune avocat du barreau de Bastia, a présenté la défense de Marcheschi avec un véritable talent. Malgré ses efforts, le jury, sur les requisitions de M. l'avocat général Bertrand, a déclaré l'accusé coupable de meurtre, en tempérant son verdict par l'admission des circonstances atténuantes.

La Cour l'a condamné à douze ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 5 AOUT.

Antoine Plage et son fils Nicolas, grand garçon de vingt-trois ans, sont marchands de *relations*; c'est le nom donné en Lorraine aux marchands colporteurs qui vendent des complaintes, des récits des grands crimes, des calamités publiques. Le métier ne serait pas très bon par lui-même; mais, quand ce sont deux Lorrains qui l'exercent, il permet d'y ajouter une industrie qui ne laisse pas d'être fructueuse.

Quand l'hiver est revenu, les Lorrains, marchands de relations, retournent dans leur village, où ils sont un objet de jalousie pour tous. Le notaire les salue, car il sait bien que la rude saison ne se passera pas sans qu'ils ajoutent un lopin de terre aux lopins achetés les années précédentes; les filles leur font la révérence, quand ils sont garçons, car quel meilleur mari peut-on avoir que celui qui n'est jamais à la maison ou n'y revient que pour apporter de l'argent? Les mères, qui ont de jeunes gars de dix à douze ans, se plaisent à les choyer, dans l'espoir qu'ils emmèneront leur fils et lui apprendront l'excellent métier de marchand de relations. Les marchands de relations se font un peu tirer l'oreille ; mais, le printemps venu, ils ne manquent jamais de traiter pour un, deux ou trois enfants, presque toujours fils de pauvres veuves. Le traité est ordinairement verbal; les gages de chaque enfant sont de 5, 6 ou 7 francs par mois, avec promesse d'une bonne nourriture et de bons traitements; mais en même temps le marchand de relations exige de la veuve une sorte de délégation de l'autorité maternelle.

Au printemps dernier, les choses s'étaient passés ainsi entre Plage père et fils et deux femmes de leur commune, la veuve Gravier et la veuve Giet, qui leur confiaient leurs enfants, Joseph et Constant, pour leur apprendre leur métier, aux gages de sept francs par mois. Voici en quels termes, sous forme de lettre, avec timbre de la poste, la veuve Gravier déléguait son autorité aux sieurs Plage père et fils :

« Moi, veuve Gravier, je veux et je prétends que mon garçon Joseph soit le commis de M. Antoine Plage et de M. son fils Nicolas, pour leur obéir en tout ce qu'ils lui commanderont, même de le *corriger au besoin, que ça me rendra service et plaisir.* »

Voilà le traité; mais, à peine la caravane a-t-elle quitté les montagnes des Vosges, qu'un nouveau traité est dicté par les marchands de relations aux malheureux enfants qui leur sont confiés. « Vous entrerez dans les maisons, leur disent-ils, vous direz que votre père s'est cassé la jambe, que votre mère est morte, que votre maison est brûlée, vous demanderez la charité, et si, le soir, vous ne me rapportez pas trois francs, vous vous coucherez sans souper, et vous aurez des coups. »

Telle était la misérable existence que menaient depuis trois mois Joseph Gravier et Constant Giet, lorsque, le 14 juillet dernier, ils ont été arrêtés mendiant en compagnie de leurs maîtres, qui faisaient le guet, dans la commune d'Auteuil. Ils comparaissaient aujourd'hui tous quatre devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de mendicité.

Les deux enfants, qui sont cousins germains, ont un oncle à Paris, le sieur François, qui y exerce la profession de jardinier. Il vient à l'audience réclamer ses neveux, en déclarant qu'ils appartiennent à d'honnêtes familles et qu'il veut les renvoyer à leurs mères. « Mais, ajoute-t-il, je ne suis qu'un simple ouvrier, je n'ai pas d'argent pour fournir à leurs frais de voyage.

M. le président Dubarle : Quelle somme faudrait-il à ces enfants pour les renvoyer dans leur pays?

Le sieur François : Il faudrait 50 fr., rien que pour le chemin de fer, puis pour la nourriture, et enfin encore un peu d'argent pour les reconduire jusqu'à leur village, encore éloigné de la ligne du chemin de fer.

M. le président : Il faudrait à peu près 100 fr.

M. Marie, substitut : Lors de son arrestation, on a saisi sur le sieur Plage père une somme de 260 fr.; le père et le fils doivent des gages à ces enfants, et, comme ils les exploitent depuis longtemps, qu'au lieu d'en faire d'honnêtes marchands, ils n'en ont fait que des mendiants, il nous semblerait juste qu'ils fournissent à ces malheureux les moyens de retourner chez eux.

M. le président : Vous entendez, Plage ; êtes-vous disposé à donner à ces enfants une somme de 100 fr., prélevée sur celle de 260 fr. saisie sur vous lors de votre arrestation ?

Plage père, se penchant vers son fils et lui parlant à demi-voix : Qu'est-ce qu'il faut répondre?

Plage fils : Il ne faut pas 100 fr.; il n'y a pas besoin de manger en chemin de fer.

M. le président : Mais vous leur devez des gages, 7 fr. par mois?

Plage fils : Mettons deux mois, ça ne ferait jamais que 28 francs.

M. le président : Tout cet argent ne provient que de la mendicité, et ce sont ces enfants qui l'ont, je ne dirai pas gagné, mais ramassé. Encore une fois, je vous demande si vous voulez leur donner 100 fr.: nous ne pouvons vous forcer à les donner ; mais, s'il vous reste un peu de justice dans le cœur, vous devez les leur accorder, et sans hésiter.

Après une nouvelle délibération entre le père et le fils, les 100 fr. sont accordés, et la justice reprend son cours. Les deux enfants, reconnus pour avoir agi sans discernement, ont été renvoyés de la poursuite et mis à la disposition de leur oncle, qui se charge de les renvoyer au pays, et les deux marchands de relations ont été condamnés, comme complices du délit, chacun à un mois de prison.

— Marie Bressard est marchande de pommes de terre frites ; elle comparait devant le Tribunal correctionnel, prévenue de rébellion envers des agents de la force publique.

Quel est votre âge? lui demande M. le président.

Marie : Mettez trente-sept ans; mais tout de même c'est pas drôle pour une dame de dire ça tout haut devant tout le monde.

M. le président : Ce n'est pas la première fois que vous êtes condamnée pour rébellion. Vous êtes adonnée au vin, insolente, violente : tels sont les renseignements donnés sur vous.

Marie : Si on boit un canon de temps en temps, c'est l'état qui veut ça ; on ne fait pas frire des pommes de terre frites depuis l'âge de douze ans sans avoir le cœur échauffé.

Un agent : Cette femme met le trouble dans le quartier qu'elle habite; elle est plus souvent chez les marchands de vin qu'à sa poêle, et, quand elle en a tâté le matin, c'est pour toute la journée. En cet état, elle insulte tout le monde, les marchands de vin, les garçons, les pratiques, et même les passants ; à tout moment on vient nous chercher pour la mettre à la porte. Jamais elle ne veut nous obéir, et il faut la traîner au poste, où elle met tout en désarroi.

Marie : Alors il faut donc se laisser battre pour aller boire un canon en payant?

M. le président : Il est déplorable d'entendre une femme ne parler que de boire, comme si c'était la chose la plus naturelle du monde.

Marie : Si on veut me donner un bureau de tabac, je jure que je boirai qu'à mes repas ; mais dans les pommes de terre frites, c'est physique qu'on aurait les foies brûlés si on prenait pas des rafraîchissements.

M. le substitut : Bien des fois, déjà, la justise a eu à sévir contre vous ; prenez garde, vous pourriez être condamnée à un an de prison.

Marie : Un an ! plus souvent ; c'est pour les voleuses, un an ; mais pour boire un canon par ci par là, ça vaut huit ou dix jours, pas de plus. Demandez aux marchands de vins s'ils seraient contents qu'on donne un an à toutes leurs pratiques ; ils ne pourraient plus payer leurs patentes, les pauvres chéris !

M. le substitut : Vous feignez de prendre le change, de confondre le fait de boire avec celui de résister aux agents de l'autorité, de les insulter. Je vous répète que vous lasserez la patience de la justice.

Marie : Alors, c'est donc les lois qu'ont changé ; j'ai été condamnée sous Louis-Philippe, sous la République et le jour du baptême du prince impérial, et j'ai jamais eu que pour huit jours.

M. le président : Taisez-vous, le Tribunal délibère.

Marie, à demi-voix, en se tournant vers le gendarme : Dieu qu'il fait chaud ici ; j'ai pas une goutte de salive sur la langue!

Le Tribunal condamne Marie Bressard à quinze jours de prison.

Marie, s'en allant : Ainsi, voyez ! En voilà encore pour quinze jours ; ce que c'est que de nous !

— Le 15 juin dernier, à deux heures du matin, les habitans du passage du Cheval-Rouge, rue Saint-Martin, étaient éveillés par des gémissements plaintifs poussés par un homme qui gisait sur le pavé. On courut avertir le commissaire de police, qui bientôt arriva, et fit transporter à l'hôpital Saint-Louis ce malheureux, dont la jambe gauche était fracturée.

Interrogé, il déclara se nommer Fillol, et raconta les faits suivants :

« Passant rue Saint-Martin, légèrement ivre, je fus accosté par une femme, qui m'offrit de monter chez elle ; j'y consentis. Arrivé chez cette femme, qui loge au troisième étage, je vis un petit homme infirme.

» Aussitôt, elle me demanda une somme d'argent que je me refusai à donner, et je me mis en devoir de me retirer, ce à quoi elle et l'homme infirme s'opposèrent; la femme me déclara que je ne sortirais sans lui donner deux francs; je me sauvais sans répondre, et j'étais sur l'escalier quand l'individu en question me barre le passage; il était armé d'un bâton.

« Une lutte s'engage entre nous ; enfin je parviens à me débarrasser, je me jette dans l'escalier ; une fenêtre était ouverte, je crois que c'est une porte, je m'élance et je vais tomber dans le passage, chute dans laquelle je me suis cassé la jambe. »

Aujourd'hui la fille Petzel et le sieur Courville comparaissaient devant le Tribunal correctionnel à raison des faits ci-dessus.

Le Tribunal a jugé que la blessure du sieur Fillol ne devait pas leur être imputée ; mais il les a condamnés : la fille Petzel à quatre mois de prison, et le sieur Courville à un mois.

— L'assassinat commis avant-hier sur la personne d'une jeune femme, rue de la Fidélité, dont nous avons rapporté hier les principales circonstances, est depuis deux jours l'objet des investigations multipliées de la police. Le cadavre de la victime avait été, ainsi que nous l'avons dit, transporté à la Morgue ; la tête, entièrement séparée du tronc, a été embaumée hier pour empêcher la décomposition et permettre plus sûrement la constatation de l'identité. Ce matin, le corps a été placé sur l'une des dalles derrière le vitrage. La tête a été rapprochée du tronc et la section a été dissimulée par les cheveux de la victime arrangés en forme de bandeaux à partir des oreilles et croisés en avant sur le cou. Le corps ainsi disposé a été ensuite exposé aux regards du public et depuis ce matin un nombre considérable de curieux a pu contempler les traits de cette infortunée; mais jusqu'à cette heure personne ne l'a reconnue. Cette femme paraît âgée de vingt-six à vingt-huit ans, elle est assez forte, de taille moyenne, sa figure est un peu large et ses traits n'ont rien de remarquable.

Pour éviter l'encombrement et permettre à chacun d'examiner le cadavre et fournir les renseignements nécessaires à la constation de l'identité, la foule a été maintenue en dehors; puis elle a été été formée, à l'intérieur de la Morgue, en haie mobile de deux personnes de front, qui ont passé tour à tour devant la dalle sur laquelle était exposé le cadavre de la victime La police se livre, en outre, à des recherches actives pour découvrir la retraite de l'assassin, qui a pu se soustraire, jusqu'à ce moment, aux poursuites dirigées contre lui. Peut-être a-t-il déjà mis fin à ses jours. On est porté à croire, en effet, qu'en se précipitant de la fenêtre du second étage dans la rue, au moment où il allait être arrêté, il avait plutôt l'intention de se suicider que de se sauver. Cet individu est un jeune homme de vingt-six ans, nommé P..., originaire du département du Jura, qui appartient, dit-on, à une très honnête famille.

Le crime qu'il a commis paraît avoir été calculé et exécuté avec un horrible sang-froid. P..., qui était employé comme garçon de bureau dans une compagnie industrielle, savait que personne ne venait dans les bureaux le dimanche, et, bien qu'il eût sa chambre au sixième étage, c'est dans une pièce attenante aux bureaux du deuxième étage, dont les clés étaient à sa disposition, qu'il avait conduit sa victime samedi à une heure assez avancée de la soirée. Il résulte des constatations faites, qu'après avoir frappé la jeune femme à l'aide d'un instrument contondant qui lui a donné la mort, il a saigné sa victime au cou, c'est-à-dire qu'il lui a plongé un couteau dans la gorge pour faire couler le sang, qu'il a reçu dans un seau en zinc ; ce n'est que lorsque l'écoulement du sang a été à peu près complet et que la mort était déjà certaine depuis quelques instants que le meurtrier a opéré la décapitation de la victime.

Après lui avoir enlevé les derniers vêtements, il a entouré l'extrémité sanglante du tronc avec une serviette pour empêcher l'écoulement dans le trajet à faire pour le transporter; il a chargé le cadavre nu, mutilé et les jambes en l'air, sur ses épaules, puis il s'est engagé dans l'escalier. Les bras de la victime, en traînant sur les marches, ont occasionné un certain bruit qui a suffi pour réveiller le concierge de la maison, lequel est sorti immédiatement de sa loge, et a pu se convaincre, par l'affreux spectacle qu'il avait devant les yeux, qu'un crime venait d'être commis.

Tout porte à penser que l'assassin descendait le cadavre pour l'enterrer dans l'une des caves de la maison, où il aurait placé ensuite, s'il n'avait pas été surpris, la tête laissée dans le seau en zinc. Il aurait pu faire disparaître pendant la journée du dimanche les traces de sang et les effets de la victime, et, le lendemain, quand ses patrons et les autres employés seraient arrivés, il ne serait plus resté d'indices visibles du crime atroce qu'il avait commis.

Heureusement, la Providence n'a pas permis que ce forfait restât inconnu; les renseignements recueillis portent à croire qu'il ne restera pas non plus impuni, car on espère pouvoir trouver bientôt les traces de l'assassin.

— Avant-hier, dans la soirée, des malfaiteurs se sont introduits à l'aide de fausses clefs chez M. Ledoux, bonnetier, rue du Temple, 176, et se sont emparés, après avoir fracturé les meubles, de valeurs représentant une somme importante. Ils ont soustrait près de 2,000 francs en billets de banque, 800 francs en or et 250 francs en argent, douze couverts d'argent, un titre de 8,480 fr. sur la caisse de la boulangerie de Paris, cinq actions d'une entreprise industrielle, deux montres d'or et de nombreux bijoux. Le vol a été commis avec tant d'adresse et de précaution, que personne dans la maison n'a pu le soupçonner ; ce n'est qu'à son retour, vers onze heures du soir, que le commerçant, absent avec sa famille depuis cinq heures, en a eu connaissance de police. Le commissaire de la section des théâtres s'est empressé de se rendre sur les lieux à la première nouvelle, et, après avoir constaté les faits matériels, il a fait diriger des recherches contre les auteurs de ce méfait, qui ne paraissent pas en être à leur coup d'essai, et qui, selon toute probabilité, étaient au courant des habitudes du commerçant dévalisé.

— Des sergents de ville en tournée dans le quartier Saint-Honoré aperçurent, avant-hier, vers six heures du matin, une épaisse fumée qui s'échappait d'un soupirail de la maison sise rue des Orties-Saint-Honoré, 7, où se trouve la boulangerie du sieur Bodichon, chez lequel ils entrèrent. On reconnut aussitôt qu'un commencement d'incendie venait d'éclater dans le fournil du sieur Bodichon, situé au sous-sol. Les sapeurs pompiers de la caserne de la rue de la Paix, ayant été prévenus, accoururent au pas de course, et plusieurs d'entre eux, munis d'appareils, pénétrèrent dans le fournil, malgré une fumée intense dont il était rempli. On put alors diriger un jet de pompe sur le foyer de l'incendie, qui était un tas de bois placé, pour sécher, sur le four, et qui avait pris feu; après des efforts pénibles, on parvint à l'éteindre, sans avoir aucun accident à regretter. La perte est insignifiante.

— Avant-hier, à dix heures du soir, un incendie, qui menaçait de prendre d'effrayantes proportions, s'est manifesté dans la boutique du sieur Prégnon, marchand épicier, rue Lenoir, 6 ; les flammes sortaient avec violence par les croisées et répandaient aux environs une lueur sinistre. Les sapeurs-pompiers du poste de la rue Saint-Bernard, étant accourus sur les lieux, furent obligés d'enfoncer la porte du magasin, le sieur Prégnon, ainsi que sa famille, se trouvant absents, et, grâce aux mesures énergiques qui furent prises, on parvint, au bout d'une heure de travail, à concentrer le feu dans son foyer primitif, et à minuit l'incendie était complètement éteint. Une partie du mobilier, ainsi que toutes les marchandises qui se trouvaient dans le magasin, ont été la proie des flammes. On attribue ce sinistre à une explosion intérieure du gaz.

— Une petite fille âgée de cinq ans, qui courait, avant-hier dans l'après-midi, sur le bord du canal Saint-Martin, fit un faux pas et tomba dans l'eau. Elle se serait infailliblement noyée, sans le courage d'un jeune garçon de dix-sept ans, nommé Jean Mélinan, qui pêchait à la ligne tout près de l'endroit où l'enfant était tombée. Sans prendre le temps d'ôter ses vêtements, le jeune Mélinan s'élança résolûment dans le canal, et, après quelques efforts, il parvint à ramener la petite fille saine et sauve sur la berge, et il la remit entre les mains de ses parents.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — Les amis de William Dove, maintenant détenu au château d'York par suite de la condamnation à mort prononcée contre lui pour crime d'empoisonnement sur sa femme à l'aide de la strychnine, font de grands efforts pour obtenir une commutation de peine. Jeudi dernier, M. Barret, de Leeds, son sollicitor, s'est rendu à Londres pour avoir à ce sujet une entrevue avec sir George Grey. MM. George Reinhart et John Brigg ont quitté Leeds dans le même but, et l'on dit qu'ils ont eu promesse d'une entrevue avec le secrétaire d'Etat pour samedi. C'est surtout sur la question de l'état mental de Dove que l'attention de ce fonctionnaire sera appelée. En même temps quatre mémoires seront présentés à Sa Majesté : l'un de la part des jurés, un autre de la part de personnes qui ont connu Dove avant sa condamnation, un troisième de la part des médecins de l'affaire, et le dernier, qui a un caractère plus général, de la part d'un grand nombre d'habitants de Leeds, d'York et d'autres localités.

Tous ces mémoires concluent à une commutation de peine, qu'ils fondent sur le droit que la faiblesse d'esprit du condamné lui donne à la clémence royale. Nous devons dire que mercredi dernier M. le docteur Morley a reçu du ministère de l'intérieur une lettre qui laissait peu d'espoir à l'idée d'un adoucissement de la sentence, et, à moins que l'entrevue qui doit avoir lieu modifie les dispositions, Dove subira sa peine le samedi 9 de ce mois.

Dimanche dernier, M. Morfitt, pasteur de la ville, a eu une entrevue avec Dove, et il l'a revu encore mardi Il a été vu par diverses personnes, et toujours il a persisté dans les justifications qu'il a présentées pendant son procès. On n'a pu obtenir de lui l'aveu de son crime.

— ETATS-UNIS. — Un journal du Mississipi, la *Bannière américaine*, qui est la propriété d'une femme, mistress Henriett Prewell, vient de publier l'avis suivant :

Nous avons le plaisir d'annoncer aux lecteurs de la *Bannière américaine* que M. John T. Smith, habile écrivain et Américain zélé, attaché depuis quatorze ans à la presse du Mississipi, vient d'être engagé pour soutenir, dans notre journal, la discussion politique pendant les élections. Quoique M. Smith soit un gentleman d'un caractère charmant et plein de courtoisie, il a déja eu cinq duels, et chaque fois il a tué son homme. Il met au service de notre rédaction, indépendamment d'une masse d'arguments et de renseignements politiques, deux longues épées, un fusil Parson, deux revolvers à six coups et une collection remarquable de cannes et de trics, sans parler de deux jarrets d'acier. Nous demandons pour lui un accueil cordial dans le corps des écrivains politiques.

N. B. Les cartels seront reçus à la rédaction, de neuf heures du matin à trois heures de l'après-midi.

VARIÉTÉS

DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA CONTREFAÇON DES OEUVRES DE L'INTELLIGENCE, par Edouard CALMELS, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit (1).

Les questions relatives à la propriété des œuvres de la pensée ont pris depuis longtemps une extrême importance. Les lois qui régissent cette propriété sont nombreuses et cependant incomplètes. Ce n'est pas précisément par l'ordre, la logique et l'harmonie, que brille cette législation. Au milieu d'une foule de textes, à travers une masse d'arrêts, il faut que les intéressés cherchent, un peu à tâtons, leurs droits et leurs devoirs. Un traité spécial dans lequel on essaierait de poser les principes, de réunir les décisions, d'indiquer les règles à suivre, d'exposer avec clarté le dernier état de la jurisprudence, serait assurément une œuvre des plus utiles. Cette œuvre, M. Edouard Calmels l'a résolûment entreprise. Pendant un certain nombre d'années il a patiemment amassé les matériaux de son livre. Après une étude consciencieuse, intelligente, approfondie, il présente au public le résultat de ses travaux. Un tel livre mérite l'attention.

Sous ce titre : *De la propriété et de la contrefaçon des œuvres de l'intelligence*, M. Calmels a placé l'examen et la solution de toutes les questions relatives aux productions littéraires, dramatiques, musicales, aux œuvres de la peinture, du dessin, de la gravure, de la sculpture, aux titres d'ouvrages, aux dessins, modèles, secrets et marques de fabrique ; aux noms, raisons commerciales et enseignes, enfin aux inventions brevetées et aux droits des étrangers. Il a, en outre, mis à la fin de son livre le texte des lois et décrets sur la matière. Avec un tel ouvrage les littérateurs, les peintres, les musiciens, les graveurs, les sculpteurs, les fabricants, les inventeurs, ceux enfin qui, tout en enrichissant des créations de leurs pensées le domaine littéraire, artistique, industriel ou commercial, cherchent néanmoins à ne se laisser ni appauvrir ni dépouiller par la contrefaçon, tous ceux-là, disons-nous, trouveront dans le livre de M. Calmels le tableau de leurs droits, l'indication de leurs devoirs, et les dispositions qui sauvegardent leurs inventions et leurs travaux.

Cet ouvrage vient à propos. Si jamais découvertes plus merveilleuses, inventions plus admirables, n'ont mieux attesté que dans ce siècle la puissance de l'esprit humain, jamais aussi plagiats plus éhontés, contrefaçons plus audacieuses, n'ont mieux mis en relief cette âpre convoitise, ces penchants bas et cupides, qui sont l'une des plaies des sociétés humaines.

Ce qu'il y a de curieux, c'est que la contrefaçon, ce vol de la pensée, est pratiquée sans scrupule par des gens qui ne prendraient, d'ailleurs, à personne l'objet matériel le plus insignifiant. Les créations de l'esprit, les œuvres de la pensée, les découvertes du génie, sont probablement regardées comme ne pouvant donner lieu à aucune espèce de propriété privée. En conséquence, on pille sans pudeur, on contrefait sans remords, les écrits des auteurs, les œuvres des artistes, les créations des inventeurs C'est la guerre de la cupidité contre l'esprit et le génie. Un

(1) Un volume in-8°, Paris, 1856. Cosse, éditeur, place Dauphine, 27.

homme de talent se consume en travaux; il fait enfin une découverte. Aussitôt la contrefaçon s'en empare. L'homme de talent défend sa propriété; il lutte, il combat, il s'épuise, et finalement il se ruine. Le contrefacteur, homme d'ailleurs sans talent, sans esprit, sans savoir, exploite impudemment la découverte d'autrui, brave les condamnations, s'enrichit, et, de son luxe mal acquis, écrase l'inventeur ruiné. Y a-t-il un spectacle plus immoral? Non, assurément. Mais comment faire cesser un tel état de choses? Grande et difficile question. M. Edouard Calmels ne s'est pas proposé de la résoudre. Ce serait, en effet, la tâche du législateur; la sienne était celle du jurisconsulte. Mais, s'il ne pouvait songer à détruire la contrefaçon, il pouvait du moins indiquer le moyen de se défendre contre ses funestes atteintes. Donner aux inventeurs ce moyen, leur indiquer des règles, leur adresser des conseils, les instruire, en un mot, sur leur situation, c'est ce que M. Calmels a résolu de faire. Tel était son programme, et il l'a scrupuleusement rempli.

Le livre de M. Calmels est divisé en trois parties. Dans la première, il fait l'historique du droit ancien et de la législation actuelle. Il recherche la nature, l'essence, le principe du droit de propriété intellectuelle. Cette portion de l'ouvrage est une des plus intéressantes. M. Calmels a exposé avec détail tous les systèmes qui se sont produits. Après ce résumé, il a indiqué son propre système. Les problèmes philosophiques et législatifs que l'auteur a successivement abordés sont très nettement posés. Les solutions qu'il leur donne ne sont peut-être pas de nature à trancher tant de hautes questions, mais du moins elles attestent de louables efforts de pensée.

Descendant des hauteurs de la théorie dans le domaine des textes, M. Calmels précise les principes relatifs aux droits des auteurs, des artistes, des inventeurs; les conditions du dépôt, ses suites, ses effets; les règles en matière de brevets d'inventions, en matière de cession des droits intellectuels; les droits des étrangers, la durée des droits privatifs des auteurs et inventeurs. Tout cela compose la matière de la première partie de son livre.

Dans la deuxième partie, M. Calmels s'occupe de la contrefaçon. Dans la troisième, il donne le texte des lois relatives aux œuvres littéraires et artistiques, aux œuvres dramatiques, aux dessins, aux marques, aux secrets de fabrique et aux inventions brevetées.

Cette division de la matière est simple et logique. D'un côté et en tête du livre, le droit de propriété, avec ses règles, ses principes, ses conséquences, ses effets; de l'autre côté, dans la seconde partie, la violation du droit, c'est-à-dire la *contrefaçon*, les moyens de constater cette violation, de la prévenir, de la poursuivre, de la réprimer; enfin le texte même de toutes les lois constitutives du droit de propriété et répressives de la contrefaçon.

Tout ce que nous disons ne peut donner qu'une idée très imparfaite du livre de M. Calmels. Ce qui constitue sa principale valeur et ce qui n'est pas susceptible d'exposition et d'analyse, c'est le soin infatigable avec lequel l'auteur éclaire chaque partie de son travail par des citations de discours d'orateurs, de passages de rapports, de circulaires ministérielles, d'opinions de jurisconsultes et surtout de décisions judiciaires. La réunion de tant de documents a dû coûter à M. Calmels de très longues recherches. On pourrait peut-être lui reprocher d'en avoir un peu trop mis dans son livre. Ce sont là des matériaux qu'un écrivain doit préalablement réunir pour en extraire les portions essentielles, mais sans tout faire entrer dans son œuvre. L'écrivain doit s'assimiler la substance de chaque document, en indiquer le sens et l'esprit plutôt qu'en citer littéralement le texte; sans cela un livre est envahi par des décisions et finit par ressembler à un recueil d'arrêts.

A part cette critique, il faut reconnaître que le livre de M. Calmels, qui est le plus récent sur la matière, contient sur une foule de questions des éclaircissements utiles. Le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence y est surtout fort exactement indiqué.

Le style de cet ouvrage est toujours clair et facile. L'auteur a su, par des souvenirs littéraires, par des détails historiques, par des annotations piquantes, animer, relever son travail, et faire ainsi disparaître ce qu'aurait pu avoir de trop aride une suite non interrompue de discussions juridiques. Parmi les remarques curieuses que M. Calmels a rappelées, nous en avons noté une que nous citerons pour finir. Cette remarque est relative au nombre véritablement incroyable des livres existants. Il paraît que, depuis la découverte de l'imprimerie, le nombre des livres publiés a dépassé 3 milliards 277 millions 764 mille volumes. En supposant que chaque ouvrage ait été tiré à trois cents exemplaires, terme moyen, il faudrait, pour les ranger côte à côte, un espace de dix-huit mille deux cent sept lieues, c'est-à-dire le double de la circonférence de la terre. Ceux qui ont fait ces calculs ont oublié de nous dire combien il faudrait d'existences pour lire d'un bout à l'autre ces milliards d'imprimés. J'imagine que, dans cet effroyable amas d'ouvrages, il n'y en a pas énormément qui méritent d'être lus. L'œuvre de M. Calmels, en s'ajoutant à tant de livres, ira prendre rang, non parmi ceux qu'on ne lit pas, mais parmi ceux qu'on lit, que l'on consulte, et dont la lecture est à la fois intéressante et profitable.

E. GALLIEN.

Bourse de Paris du 5 Août 1856.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin.....	70 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0[0 (Emprunt)....	—	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1060 —
— Dito 1855...	70 50	Emp. 50 millions...	— —
4 0[0 j. 22 mars....	— —	Emp. 60 millions...	380 —
4 1[2 0[0 de 1825...	— —	Oblig. de la Seine...	— —
4 1[2 0[0 de 1852...	94 10	Caisse hypothecaire.	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt).	—	Palais de l'Industrie.	73 75
— Dito 1855...	94 —	Quatre canaux......	1100 —
Act. de la Banque...	4 75 —	Canal de Bourgogne.	— —
Credit foncier......	— —	VALEURS DIVERSES.	
Société gen. mob...	1600 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Comptoir national...	680 —	Mines de la Loire...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. d'Herser.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	112 50	Tissus lin Maberly..	— —
Emp. Piém. 1856...	91 —	Lin Cohin.........	— —
— Oblig. 1853...	— —	Comptoir Bonnard..	127 50
Rome, 5 0[0.......	88 1[2	Docks-Napoleon....	185 —
Turquie (emp. 1854).	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0[0	70 75	70 75	70 55	70 55
3 0[0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 1852	— —	94 25	— —	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1402 50	Bordeaux à La Teste.	720 —
Nord..............	1035 —	Lyon à Genève......	810 —
Chemin de l'Est anc.)	940 —	St-Ramb. à Grenoble	675 —
— (nouv.)	855 —	Ardennes et l'Oise...	630 —
Paris à Lyon.......	1430 —	Graissessac à Beziers.	550 —
Lyon à la Méditerr..	1840 —	Société autrichienne.	871 25
Midi..............	8·5 —	Central-Suisse.....	535 —
Ouest.............	962 50	Victor-Emmanuel...	640 —
Gr. central de France.	710 —	Ouest de la Suisse...	— —

Les lois, si importantes par leur objet, relatives aux sociétés en commandite par actions et à l'arbitrage forcé, promulguées le 23 juillet dernier, ont été commentées au point de vue théorique et pratique par M. Romiguière, avocat à la Cour impériale, dont le travail est sous presse, et formera un fort volume in-8° qui paraîtra dans le courant de ce mois.

C'est le 15 août courant, à midi, que sera définitivement close la souscription que vient d'ouvrir la SOCIETÉ DE LA CAISSE DES AFFAIRES pour compléter sa première série d'actions de 500,000 fr.

La répartition sera faite du 15 au 25, au prorata du chiffre de chaque souscription.

Demander les renseignements à M. PERRANT-D'HURVILLE, directeur-gérant, 13, rue Mazagran, à Paris, siége de la Société, où sont déposés les titres de la souscription.

— *Chemins de fer de Versailles*, rue St-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Un départ par heure. Billets d'aller et retour. — Visite du Musée et des deux Trianons tous les jours, excepté le lundi.

— CHEMINS DE FER DE L'OUEST, rue d'Amsterdam, 9, à Paris. — Voyage de Paris à Londres par Dieppe et Newhaven (Brighton). Un départ tous les jours. Trajet en une journée. 1re classe, 35 fr.; 2e classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

— Dimanche, 10 août, grandes eaux dans le parc de Saint-Cloud. — Chemins de fer rue Saint-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. — Fêtes de Chatou et de Chaville. — Billets d'aller et retour.

— OPÉRA. — Mercredi, Lucie de Lammermoor; M. Puget continuera ses debuts par le rôle d'Edgard, les autres rôles principaux par M. Bonnehée, Mme Laborde; suivi du Diable à quatre, ballet dansé par Mmes Legrain, Nathan, MM. Petipa et Merante

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Grand succès, le Fils de la Nuit, avec Fechter, Vannoy, Charly, Bousquet, Mmes Guyon, Laurent, Page et Deshayes; un ballet par Petra Camera.

SPECTACLES DU 6 AOUT.

OPÉRA. — Lucie, le Diable à Quatre.
FRANÇAIS. — Gabrielle, le Malade imaginaire.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Ambassadrice, Madelon.
VAUDEVILLE. — Mathilde, ou la Jalousie.
VARIÉTÉS. — Le Camp des Revoltées, le Mari, la Médée.
GYMNASE. — Le Mariage à l'Arquebuse, les Petits Moyens.
PALAIS-ROYAL. — Les Trois Bourgeois, le Baiser, Pulchriska.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit.
AMBIGU. — Le Fléau des Mers.
GAITÉ. — Relâche.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Frères de la Côte.
FOLIES. — Le Masque, une Mèche, Gig-Gig.
DÉLASSEMENS. — Relâche.
LUXEMBOURG. — Relâche.
FOLIES-NOUVELLES. — Pierrot boursier, la Briguedondé.
BOUFFES PARISIENS. — La Rose de St-Flour, Ba-ta-clan.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HIPPODROME. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir.
CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
JARDIN-D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredi.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.

TABLE DES MATIERES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1855.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL

Les administrateurs de la susdite compagnie, conformément aux articles 7 et 8 des statuts, préviennent MM. les actionnaires que le neuvième versement, à raison de Rs 4,500 par action, doit être effectué le 30 septembre prochain, au bureau de la compagnie, à Lisbonne, Santa Apollonia, de dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi.

Signé : A. DE PAIVA PERa, VISCONTE DE ORTA, administrateurs.

Lisbonne, 17 juillet 1856. (16233)*

UN officier ministériel (52 ans), 100,000 fr., deux fils, demande en mariage fille ou veuve de son âge, dans l'aisance, pour se retirer à Paris ou aux environs. S'adresser franco à C, A, N, E, quai Conti, 3, Paris. (16264)*

DOCK DU CAMPEMENT ET DES
ARTICLES DE VOYAGE, boulevard Poissonnière, 14, MAISON DU PONT DE FER. (16202)*

NETTOYAGE DES TACHES
Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la
BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris.
Médaille à l'Exposition universelle. (16248)*

BENZINE PARFUMÉE 1 fr. 50 c. le flacon. R. Guenegaud, 5, et chez tous les parfrs et pharms. (16265)*

PLUS DE COPAHU *ni cubèbe* — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-ph., r Vivienne, 36. Fl. 5 f. — Guérisons rapides — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF *du sang, dartres, virus.* 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie. (15673)

AVIS.
Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain
le ***SIROP d'écorces d'oranges amères*** de J.-P. **LAROZE** pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.
Le Sirop préparé par **J.-P. Laroze** se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature Laroze.
Prix du flacon : 3 francs.
A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26.
Dans les Départements et à l'Étranger :
CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En une maison sise à Paris, rue Popincourt, 64.
Le 6 août.
Consistant en balances en fer, caisse en fer, bascule, etc. (6922)

En une maison sise à Paris, boulevard du Temple, 78.
Le 6 août.
Consistant en comptoirs, tables, chaises, armoires, etc. (6923)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 7 août.
Consistant en chaises, commode, comptoir, rayons, etc. (6924)

Consistant en tables, commode, chaises, fauteuils, etc. (6925)

Consistant en machine à percer, étaux, enclumes, etc. (6926)

Consistant en armoire à glace, chaises, pendule, etc. (6927)

Consistant en comptoirs, chaises, commode, pendule, etc. (6928)

Consistant en table, commode, secrétaire, chaises, etc. (6930)

Consistant en bureau, chaises, peaux de veaux, etc. (6931)

Consistant en tables, tableaux, pendule, fauteuils, etc. (6932)

En une maison sise à Paris, rue des Moulins, 4.
Le 7 août.
Consistant en chaises, commodes, bois de menuiserie, etc. (6929)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le trente juillet mil huit cent cinquante-six, et portant cette mention :

Enregistré à Paris, le trente-un juillet mil huit cent cinquante-six, folio 3, recto, case 2, reçu six francs, dixième compris, signé Pommey,

Entre M. Lucien FRÉZARD, fabricant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 24, d'une part,

Et M. Louis SIMONIN, fabricant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 24, d'autre part,

Il appert que la société créée entre les susnommés, le quatre mars mil huit cent quarante-cinq, suivant acte sous signatures privées, enregistré à Paris le cinq mars mil huit cent quarante-cinq, folio 98, recto, case 8, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, en nom collectif, pour la fabrication d'outils et le commerce d'articles de Paris, fils, toiles, sous la raison sociale SIMONIN dit BLANCHARD et Ce, dont le siége social est à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 24, pour dix-neuf ans six mois et seize jours, à partir du quatorze juin mil huit cent quarante-quatre,

Est et demeure dissoute, d'un commun accord entre les parties, à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-six, et que M. Simonin a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, et a été autorisé à faire publier les présentes.

Pour extrait :
Signé : L. SIMONIN. L. FRÉZARD. (4604)

Etude de Me Gustave REY, avocat-agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.

D'un acte fait triple à Paris le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Entre M. Pierre-Gédéon BARRY, négociant, demeurant à Puteaux, rue de Paris, 8, M. Jean-Charles TARTAS, négociant, demeurant à Paris, rue Dauphine, 33, et une troisième personne dénommée audit acte,

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Il est formé entre les parties une société en nom collectif à l'égard de MM. Barry et Tartas, et en commandite à l'égard de la troisième personne, pour la fabrication, au moyen de brevets, et la vente en France, en Angleterre et en Belgique, des produits huileux et autres extraits des ampelites argileuses, bitumineuses, schistoïdes d'Ecosse (coal d'Ecosse), et de toutes autres matières pouvant servir de base à l'huile minérale d'éclairage, et pour la vente des matières premières impropres à cette fabrication.

Sa durée sera de quatorze années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-six et qui finiront le trente juin mil huit cent soixante-dix.

Le siége de la société est fixé à Puteaux, rue de Paris, 8, à l'usine.

La raison sociale sera BARRY et Ce, et elle adopte la dénomination de Compagnie générale des huiles minérales d'ampelites d'Ecosse (Boghead).

La société sera gérée par MM. Barry et Tartas conjointement et solidairement. Ils auront tous deux la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts.

La commandite est de trente mille francs.

Pour extrait :
G. REY. (4640)

D'un acte sous seing privé, en date à Vaugirard, le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert que la société formée, le vingt-six novembre, sous la raison sociale FORTIER et DUMAIN, pour la fabrication de colle, a été déclarée dissoute à partir dudit jour, et que M. Fortier a été chargé de liquider ladite société, dont le siége est toujours chaussée du Maine, 64.

J. FORTIER. (4602)

Par acte passé devant Me Chatelain et son collègue, notaires à Paris, le trente juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré,

MM. Charles-Alfred D'INVILLE et Alban PEITAVI SAINT-CRISTOL, tous deux banquiers, demeurant à Paris, rue de la Banque, 16,

Ont formé une société en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard de tous ceux qui deviendraient souscripteurs ou propriétaires d'actions.

La société est désignée sous le titre de Caisse de Reports.

La raison sociale est D'INVILLE et Compagnie.

Le siége social est à Paris, rue de la Banque, 16.

La société sera gérée par MM. D'Inville et Saint-Cristol. Ils auront tous deux la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de ladite société.

La durée de la société est de cinq ans du jour de sa constitution définitive.

Les opérations de ladite société consistent :

1° A fournir des capitaux en reports aux agents de change sur valeurs mobilières de toute sécurité;

2° A recevoir des sommes en compte pour être affectées également en reports, sous toutes les conditions et éventualités des actions de la Caisse.

Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs divisé en mille actions de cinq cents francs chacune. Ce capital pourra être augmenté par de nouvelles émissions d'actions faites à mesure de l'accroissement des affaires de la société, par séries de cinq cent mille francs ou d'un million chacune, faites par les gérants, à leur gré, qui devront au préalable obtenir l'assentiment du conseil de surveillance.

Le montant des actions est payable au siége de la société, moitié au moment de la souscription, et l'autre moitié conformément aux appels faits par le conseil de surveillance, au moyen d'annonces insérées quinze jours à l'avance dans deux des journaux de Paris désignés pour les publications légales des actes de société. Les titres provisoires d'actions, nominatifs jusqu'à leur entier paiement, seront, après le dernier versement fait, échangés contre des titres définitifs d'actions au porteur ou nominatifs, au gré des actionnaires. Il sera élu en assemblée générale des actionnaires lors de la constitution définitive de la société, et avant toute opération sociale, un conseil de surveillance composé de sept membres actionnaires.

La dissolution de la société pourra être prononcée par une décision de l'assemblée générale sur la demande des actionnaires, si, après épuisement de la réserve, il arrivait que, pendant une année, le capital social n'aurait pas produit au moins cinq pour cent d'intérêt.

Par autre acte passé devant ledit Me Chatelain, le premier août mil huit cent cinquante-six, enregistré,

MM. D'Inville et Saint-Cristol, susnommés, en qualité de gérants de la société D'Inville et Ce, établie suivant l'acte dont extrait précède,

Ont déclaré ladite société définitivement constituée, sauf approbation des statuts par l'assemblée générale des actionnaires, au moyen de ce que le capital social de cinq cent mille francs stipulé audit acte de société avait été souscrit en totalité par les personnes et dans les proportions indiquées en une liste annexée à l'acte extrait, et que chaque actionnaire avait fait le versement de la moitié du capital desdites actions.

(4608) Signé : CHATELAIN.

Cabinet de Me MASSE, avocat, rue Monthyon, 19.

D'un acte sous signatures privées, en quatre originaux, à Paris, le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-six,

Entre :

1° M. Edouard LEFEBVRE, négociant, demeurant à Paris, rue Fénelon, 1;

2° M. Pierre-François AMORY, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 12;

3° M. Philippe LEFEBVRE, négociant, demeurant à Panama (Nouvelle-Grenade);

Et 4° le mandataire de M. Emile ROUSSEL, négociant, demeurant aussi à Panama;

Un des quadruples duquel acte porte la mention suivante : Enregistré à Paris, le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-six, folio 4, case 2, reçu six francs, décime compris (signé Pommey),

Il appert :

Que la société en nom collectif créée entre les susnommés, par acte du sept octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, sous la raison sociale Ph. LEFEBVRE, E. ROUSSEL et Ce, et dont les siéges étaient à Panama et à Paris, rue Saint-Quentin, 37, a été dissoute à partir et compter du trente et un décembre mil huit cent cinquante-cinq;

Que les liquidateurs de cette société dissoute sont MM. Emile Roussel et Ph. Lefebvre, deux des quatre anciens associés,

Et qu'à l'occasion des actes de liquidation, les deux liquidateurs pourront agir ensemble ou séparément.

Un extrait dudit acte de dissolution a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le cinq août mil huit cent cinquante-six, conformément à l'article 42 du Code de commerce, et la présente insertion est faite comme complément de publicité. (4605)

D'un acte fait double sous signatures privées, à Paris, le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Qu'une société dont la durée a été fixée à cinq années consécutives, à partir du vingt-un mars dernier, et en commandite, a été formée, sous la raison Veuve DIAMY et Ce, entre :

Madame Marie-Célestine AQUIS, veuve de M. Désiré-Abel DIAMY, demeurant à Paris, au siége de la société, rue aux Ours, 7; que ladite dame gère, administre, est responsable et signe pour la société, mais ne doit faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société seulement;

Et un commanditaire dénommé en l'acte sus-énoncé,

Pour l'exploitation d'un commerce de cuirs et de fourrures en gros et en détail.

Le montant de la commandite déjà versé est de dix mille francs, avec réserve par le commanditaire d'y ajouter dans la proportion de l'extension que pourraient prendre les affaires de la maison de commerce dont s'agit.

Pour extrait :
M.-C. PAQUIS, veuve DIAMY. (4609)

Suivant acte passé devant Me Tresse, notaire à Paris, le deux août mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Pierre-Félix NAREY, négociant en soieries, demeurant à Paris, rue de Grammont, 7, et M. Octave SAUNIER, aussi négociant en soieries, demeurant à Paris, rue de Grammont, 7, ont déclaré dissoute, à compter du premier août mil huit cent cinquante-six, la société formée entre eux sous la raison NAREY et Ce, par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-deux, et dont l'objet était l'exploitation du commerce de soieries et hautes nouveautés en gros et en détail. M. Narey et M. Saunier sont chargés de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :
Signé : TRESSE (4603)

Suivant acte reçu par Me Angot et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il a été formé entre M. Jean-Baptiste DEMARQUET père et M. Pierre DEMARQUET fils, tous deux négociants en produits chimiques à Paris, rue de la Verrerie, 42; une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de produits chimiques à Paris, rue de la Verrerie, 42, connue sous le nom de M. Demarquet père.

Le siége de la société sera dans l'établissement.

La durée de la société sera de deux ans et quatre mois, qui commenceront le premier septembre mil huit cent cinquante-six et finiront le trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit.

La raison et la signature sociales seront DEMARQUET et fils.

Les deux associés seront gérants responsables; chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :
Signé : ANGOT. (4606)

La société formée par acte passé devant Me Vergotte, notaire à Anderlecht-lez-Bruxelles (Belgique), le trente décembre mil huit cent cinquante-trois, sous la dénomination de Compagnie générale des Barytes, ayant pour objet l'exploitation des mines de baryte, a été dissoute par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le vingt-huit du même mois, folio 2, verso, case 7, par Pommey, qui a reçu quarante-deux francs, décime compris.

M. Charles Thil a été nommé liquidateur de la société dissoute, avec les pouvoirs les plus étendus, et notamment de faire l'apport de tout ou partie de son actif dans une société nouvelle.

Le siége de la liquidation est établi provisoirement à Paris, rue de Rivoli, 76.

Pour extrait certifié conforme;
Un des anciens actionnaires, actuellement liquidateur,
C. THIL. (4607)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 4 AOUT 1856, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur ALEXIS (Charles), md de vins traiteur à La Villette, quai de la Loire, 56; nomme M. Lanseigne juge-commissaire, et M. Breuillard, place Breda, 8, syndic provisoire (N° 13341 du gr.).

Du sieur VANELLE (Victor), md colporteur à La Chapelle-St-Denis, rue Léon, 14; nomme M. Payen juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 13340 du gr.).

De la société ALLIEZ, GRAND et Ce, banquiers, dont le siége est à Paris, rue de Trévise, 14, ladite société composée de Antoine Alliez et Victor Grand, seuls gérants, et de commanditaires; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 13339 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société LEVIS et SALOMON, fab. de fleurs artificielles, rue Bourbon-Villeneuve, 30, composée des sieurs Bezold Levis, Abraham Salomon et dame Marie-Joséphine Mistral, épouse du sieur Salomon, le 11 août à 2 heures (N° 13330 du gr.);

Du sieur CARON fils (Laurent-Stanislas), ent. de maçonnerie, rue de Parme et rue de la Bienfaisance, 43, le 11 août à 2 heures (N° 13311 du gr.);

Du sieur GAILLARD (Claude-Jacques), peintre sur porcelaines, rue Corbeau, 11, le 11 août à 2 heures (N° 13284 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur LEVY (Charles), fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 26, le 11 août à 9 heures (N° 13248 du gr.);

Du sieur BLANCHET (Antoine), charpentier, rue Geoffroy-St-Hilaire, 3, le 11 août à 9 heures (N° 13275 du gr.);

Du sieur BARTEMET (Nicolas-Charles), ent. de batiments, rue Pagevin, 16, le 11 août à 9 heures (N° 13231 du gr.);

Du sieur CHASTAGNER (Philippe-Régis), limonadier à Bercy, rue de Bercy, 3, le 11 août à 2 heures (N° 13241 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame ROSA (Virginie-Marie-Joseph Fatou, épouse séparée de biens de Alexandre-Louis Rosa), cafetière, rue Beaurepaire, 17, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 13246 du gr.);

Du sieur REGNOUL (Gabriel), md épicier, passage Tivoli, 5, rue St-Lazare, entre les mains de M. Filleul, rue Sainte-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 13294 du gr.);

Du sieur HUART (Nicolas), maître de lavoir à Charonne, rue St-Germain, 10, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite N° 13287 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAJEUNE aîné, md de chaussures, boulevard du Temple, n. 15, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 août, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 13059 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur NOE (Pierre-Alexandre), anc. md de vins, rue St-Victor, 6, peuvent se présenter chez M. Breuillard, syndic, place Breda, 8, pour toucher un dividende de 13 fr. 90 c. pour 100, unique répartition (N° 12202 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 AOUT 1856.

NEUF HEURES : Veuve Escosura, appartements meublés, clôt. — Violetard, md de vins, id. — Vaugin, mécanicien, id. — Véron, md de vins, conc. — Costa, linger, id. — Courcier, boulanger, affirm. après union.

DIX HEURES 1[2 : Blancheton et Ce, distillateurs, synd. — Hauchecorne jeune, nég. en drogueries, vérif. — Bigot, nég. en nouveautés, clôt. — Paupelain, md de vins, id. — Martin, commiss. en marchandises, conc. — Designy et Volant, restaurateurs, id. — Veuve Volant, ex-restaurateur, id. — Lauzel, md de chaussures, redd. de compte.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Fanny-Henriette-Laure LEROY et Mathurin-Gustave EYRIN dit DUCASTEL, à Paris, rue de la Madeleine, 14. — Camproger, avoué.

Demande en séparation de biens entre Sophie RAVARD et Edouard VANGILS, à Paris, rue du Bac, 8. — E. Laurens, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 3 août 1856. — M. Letalenet, 9 ans, rue St-Honoré, 207. — M. Jeannin, rue de Chaillot, 18. — Mme Bernard, 39 ans, rue du Rocher, 76. — M. Colla, rue aux Fers, 7. — Mme Thilliaye, 51 ans, rue St-Maur, 183. — M. Chaperon, 58 ans, rue Bichat, 3. — M. Collin, 57 ans, rue du Faub.-St-Martin, 197. — Mme Moruel, 8 ans, rue des Trois-Couronnes, 25. — Mme Bouillard, 51 ans, rue Michel-le-Comte, 13. — M. Bailleul, 79 ans, rue St-Martin, 24. — M. Duval, 60 ans, quai de la Râpée, 18. — M. Collet, 65 ans, rue Traversière, 63. — Mme veuve Flaust, 85 ans, rue St-Christophe, 6. — M. Gourdin, 57 ans, quai de la Grève, 34. — Mlle Serdoux, 27 ans, place du Lycée-Louis-le-Grand, 5. — M. Thierria, 62 ans, rue d'Orléans, 37. — Mme Paluleau, rue des Francs-Bourgeois, 16.

Le gérant, BAUDOUIN.